



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant interdiction permanente de la pêche à pied récréative des coquillages sur certains secteurs du littoral morbihannais

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R231-43 et R921-66 du code rural et de la pêche maritime interdisant l'activité de pêche et de ramassage des coquillages à titre récréatif dans les limites administratives des ports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation des collectivités organisée du 14 juin au 14 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation communautaire et française ayant pour conséquence la suppression du zonage D correspondant historiquement aux zones du littoral considérées comme insalubres ;

CONSIDERANT que sur les portions non classées du littoral, la pêche à pied récréative est libre de droit, sauf à prendre des dispositions réglementaires locales d'interdiction de pêche pour raisons sanitaires ou environnementales ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département du Morbihan par les pêcheurs à pied de loisir ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à des fins de protection de la santé publique, d'interdire la consommation de coquillages en provenance des zones du littoral dont les activités ou usages présentent un risque sanitaire ou qui ne présentent pas les garanties de qualité sanitaire compatibles avec une consommation immédiate des coquillages vivants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux espèces marines appartenant au groupe des mollusques bivalves, ci-dessous dénommés coquillages.

Article 2

Pour des raisons de salubrité, la pêche à pied récréative des coquillages est interdite sur les zones du littoral désignées ci-dessous, représentées dans les cartes annexées au présent arrêté.

N° zone	Libellé de la zone	Emprise de la zone
1	Port et rivière de Billiers (Ambon, Billiers, Muzillac)	Zone délimitée : - en amont, par les marais du Pont-Chaland et la route nationale N 165 - en aval, par la ligne coupant transversalement l'étier de Billiers, à la hauteur de Port-Billiers en Billiers
2	Etier d'Ambon nord (Ambon, Surzur)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan - en aval, par la route départementale D 20
3	Etier de l'Epinau (Surzur)	Zone en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit « le Gouardir » en Surzur
4	Port de Penerf (Damgan)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
5	Etier de Caden (le Tour du Parc, Surzur)	Zone en amont d'une ligne droite joignant la Chapelle Sainte-Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont-Neuf en le Tour du Parc
6	Etier de Kerboulico (le Tour du Parc, Sarzeau)	Zone en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulico en le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins, sur la route départementale D 324
7	Port de Saint-Jacques (Sarzeau)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
8	Port aux Moines (Saint-Gildas de Rhuys)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
9	Port du Crouesty (Arzon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port et incluant une zone comprise dans un rayon de 200 m autour du rejet de la station d'épuration d'Arzon-Kerners
10	Port-Navalo (Arzon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
11	Port du Logeo (Sarzeau)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
12	Rivière de Noyal amont (Séné, Theix-Noyal)	Zone délimitée : - en amont, par la route départementale D 779 bis - en aval, par la ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche
13	Rivières de Vannes et du Vincin (Arradon, Séné, Vannes)	Zone en amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose »
14	Port-Blanc (Baden)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
15	Port du Lério (Ile aux Moines)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
16	Port d'Arradon (Arradon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
17	Cale de Béluré (Ile d'Arz)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
18	Liouse (Ile d'Arz)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire du rejet de la station d'épuration de l'Ile d'Arz
19	Ports de Kerlogoden et Pen Lannic (Larmor Baden)	Zone correspondant au périmètre administratif du port

N° zone	Libellé zone	Emprise zone
20	Rivière le Bono amont (Plougoumelen, Pluneret)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne transversale à la rivière le Bono et passant au lieu-dit « le Tron » en Plougoumelen - en aval, par la chaussée du Moulin de Kervoyal
21	Port du Guilvin (Locmariaquer)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
22	Port et rivière d'Auray amont (Auray, Pluneret)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne transversale à la rivière le Loch passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation - en aval, par le pont de Tréauray
23	Kerran (Crac'h, Locmariaquer)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire du rejet de la station d'épuration de Saint-Philibert-Kerran
24	Port de la Trinité sur Mer (la Trinité sur Mer)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
25	Rivière de Crac'h amont (Carnac, Crac'h)	Zone en amont d'une ligne joignant le lieu-dit « le Lizo » en Carnac au village de Kergoët en Crac'h
26	Port an Dro (Carnac)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
27	Portivy (Saint-Pierre Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
28	Port d'Orange (Saint-Pierre Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
29	Port-Maria (Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
30	Port-Haliguen (Quiberon)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
31	Anse du Sach (Belz, Erdeven, Etel)	Zone en amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleau en Etel
32	Port d'Etel (Etel)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
33	Anse du Listrec (Locoal Mendon)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité nord de la pointe de Rosmarian en Locoal-Mendon - en aval, par la route départementale D 16
34	Anse du Kerihuelo (Landaul, Landevant, Nostang)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul - en aval, par la route départementale D 33 et le moulin de la Demi-Ville
35	Bras de Nostang (Merlevenez, Nostang, Sainte-Hélène)	Zone délimitée : - en amont, par la ligne droite joignant le village de Magouërec en Sainte-Hélène au village de Saint-Erman en Nostang - en aval, par la route départementale D 33
36	Port de Locmalo (Port-Louis)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
37	Port de Ban Gâvres (Gâvres)	Zone correspondant au périmètre administratif du port

N° zone	Libellé zone	Emprise zone
38	Rade de Port-Louis, étang du Ter et rivière du Scorff aval (Caudan, Lanester, Larmor Plage, Locmiquelic, Lorient, Ploemeur, Pont-Scorff, Port-Louis)	Zone délimitée : - en aval, par la ligne joignant la pointe formant l'extrémité est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à la pointe de la citadelle de Port-Louis, y compris la rivière du Scorff - en amont, par le rocher du Corbeau en Pont-Scorff - à l'ouest, par la route départementale D 162 - à l'est et en amont par la rade et le port de Pen Mané Bihan en Locmiquelic et incluant le périmètre administratif des ports de Larmor Plage, Lorient, Lanester, Locmiquelic et Port-Louis
39	Le Blavet amont (Hennebont, Kervignac, Lanester)	Zone délimitée : - en amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac - en aval de la ligne joignant le portail gris des haras nationaux à la roche aval du taillis de Tréguennec
40	Port du Bas-Pouldu (Guidel)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
41	Pointe du Grognon (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Quelhuic-Kerlivio
42	La Pierre Blanche (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Kerlard
43	Port-Lay-Côtes des Sœurs (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Le Gripp, incluant le périmètre administratif de Port-Lay
44	Port-Tudy (Groix)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
45	Locmaria (Groix)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Groix-Locmaria
46	Port de Sauzon (Sauzon, Belle-Ile)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
47	Bruté (Le Palais, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de le Palais-Bruté
48	Port du Palais (Le Palais, Belle-Ile)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
49	Le Pilor (Locmaria, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Locmaria-Skeul
50	Borderhouat (Locmaria, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Locmaria-Borderhouat
51	Pouldon (Locmaria, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Locmaria-Grand Cosquet
52	Port-Goulphar (Bangor, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Bangor-le Petit Cosquer
53	Port-Kerel (Bangor, Belle-Ile)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Bangor-le Bourg
54	Deür er Venigued (Houat)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Houat-Portz Chudell
55	Port Saint-Gildas (Houat)	Zone correspondant au périmètre administratif du port
56	Port de l'Argol (Hoëdic)	Zone correspondant au périmètre administratif du port

N° zone	Libellé zone	Emprise zone
57	Le Paluden (Hoëdic)	Zone comprise dans un rayon de 200 m autour de l'exutoire de la station d'épuration de Hoëdic-le Paluden

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4

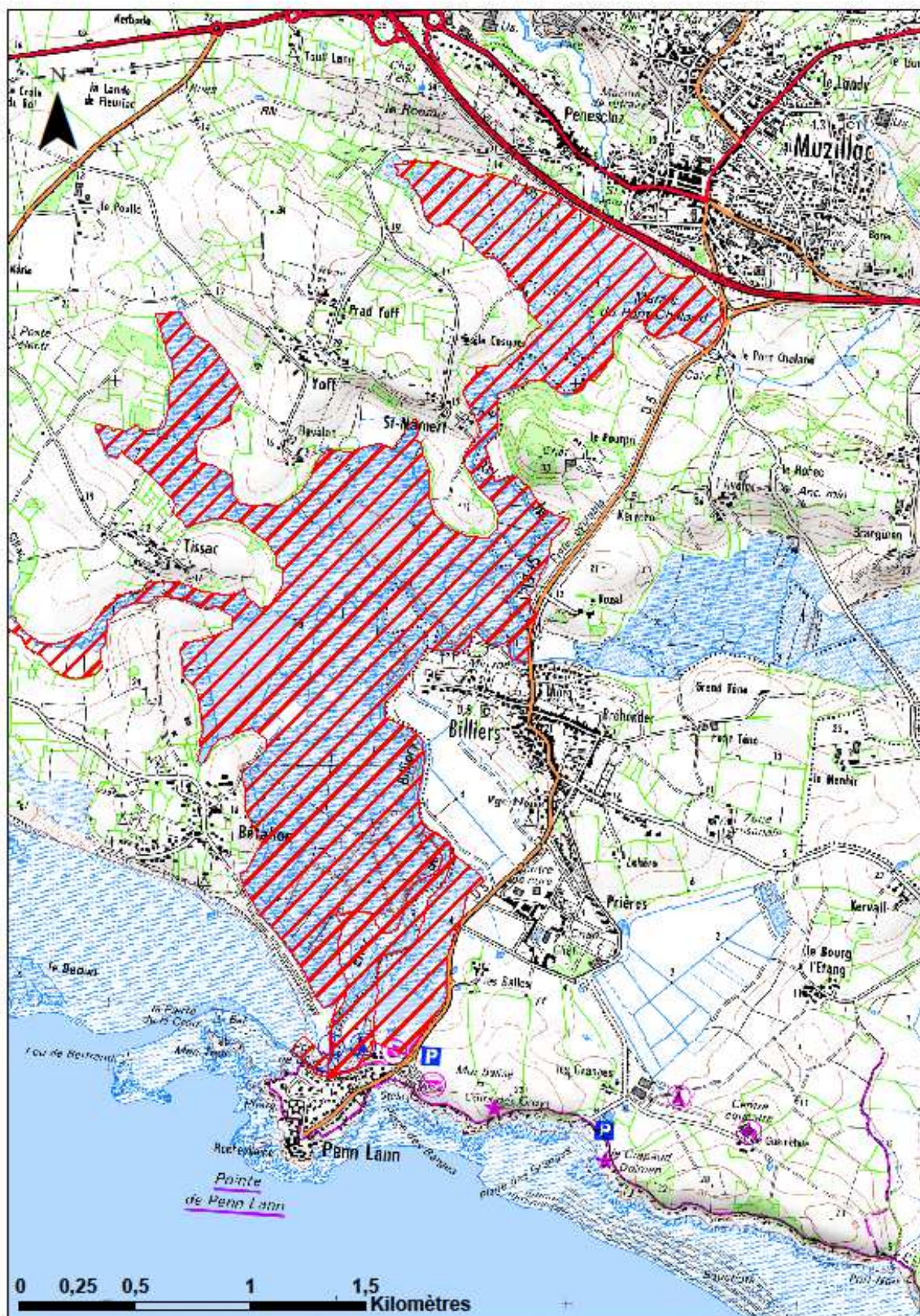
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et les maires des communes de Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Baden, Bangor, Belz, Billiers, Carnac, Caudan, Crac'h, Damgan, Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Guidel, Hennebont, Hoëdic, Houat, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Kervignac, Larmor Baden, Landaul, Landevant, Lanester, Larmor Plage, La Trinité sur Mer, Le Palais, Le Tour du Parc, Locmaria, Locmariaquer, Locmiquelic, Locoal Mendon, Lorient, Merlevenez, Muzillac, Nostang, Ploemeur, Plougoumelen, Pluneret, Pont-Scorff, Port-Louis, Quiberon, Sainte-Hélène, Saint-Gildas de Rhuys, Saint-Pierre Quiberon, Sarzeau, Sauzon, Séné, Surzur, Theix-Noyalo, Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le
Le préfet,

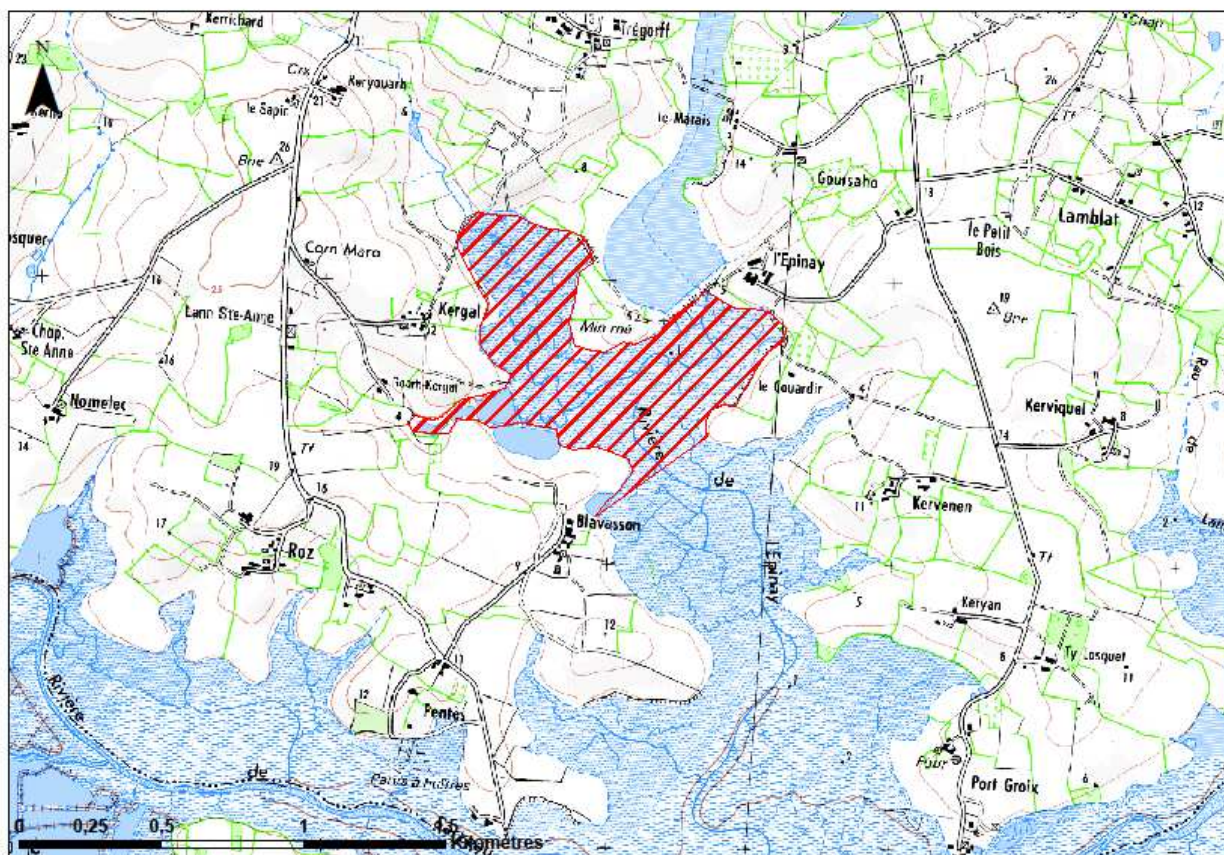
11 DEC. 2018


Raymond LE DEUN

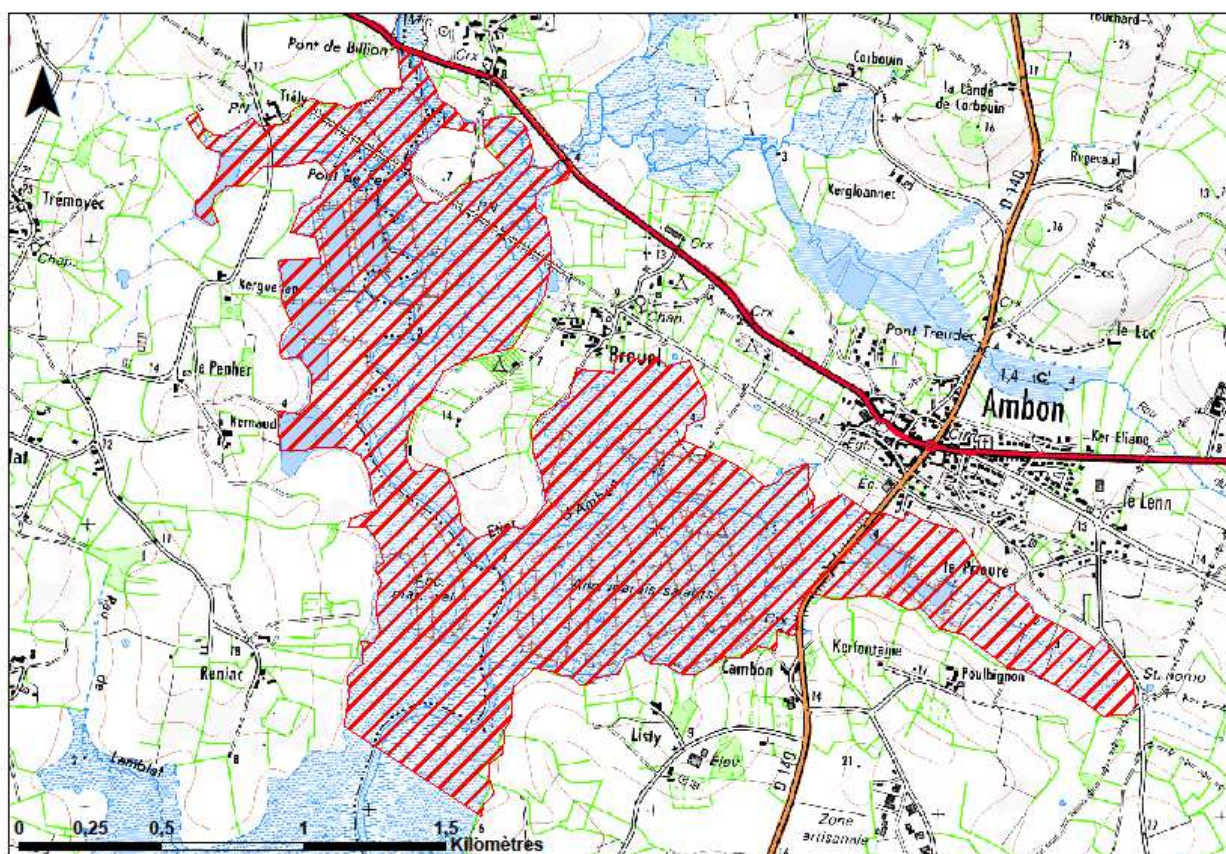
Zone 1 – Port et rivière de Billiers (AMBON, BILLIERS, MUZILLAC)



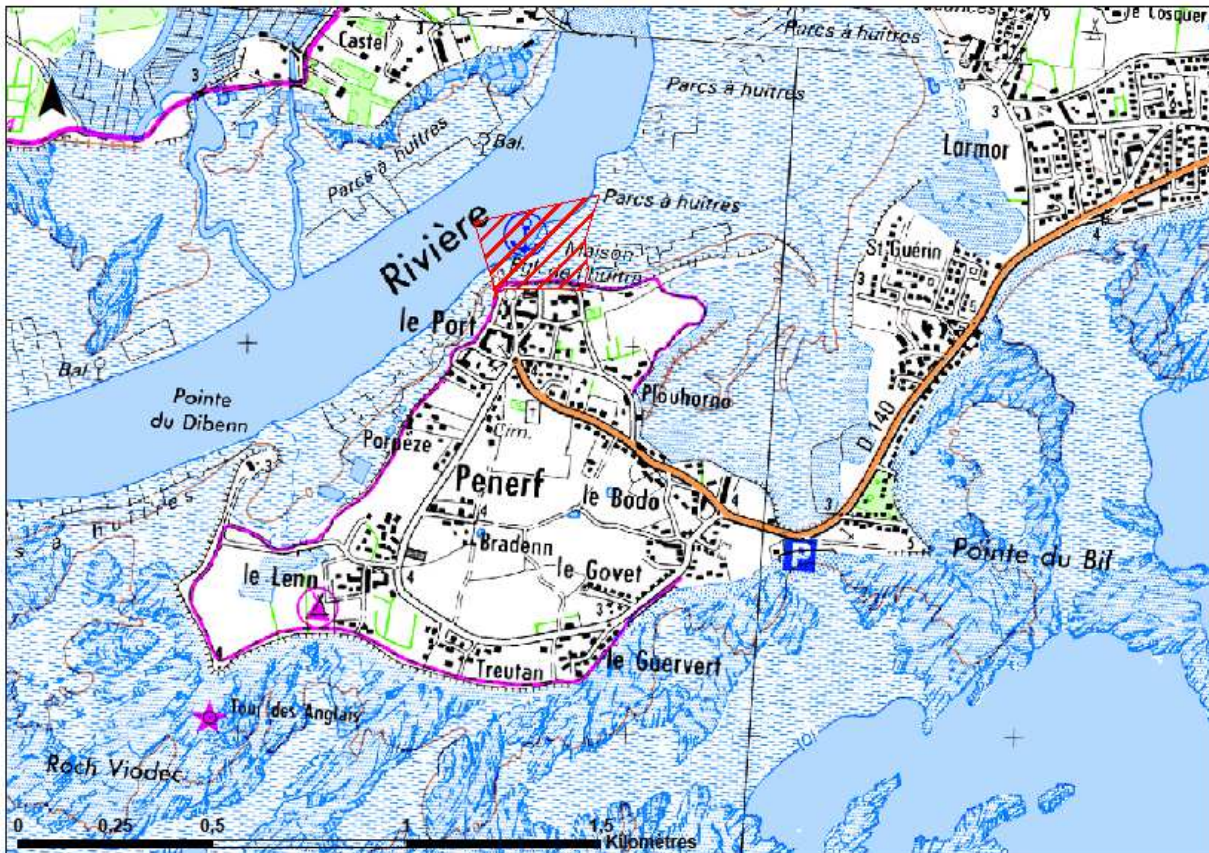
Zone 2 – Etier d'Ambon nord (AMBON, SURZUR)



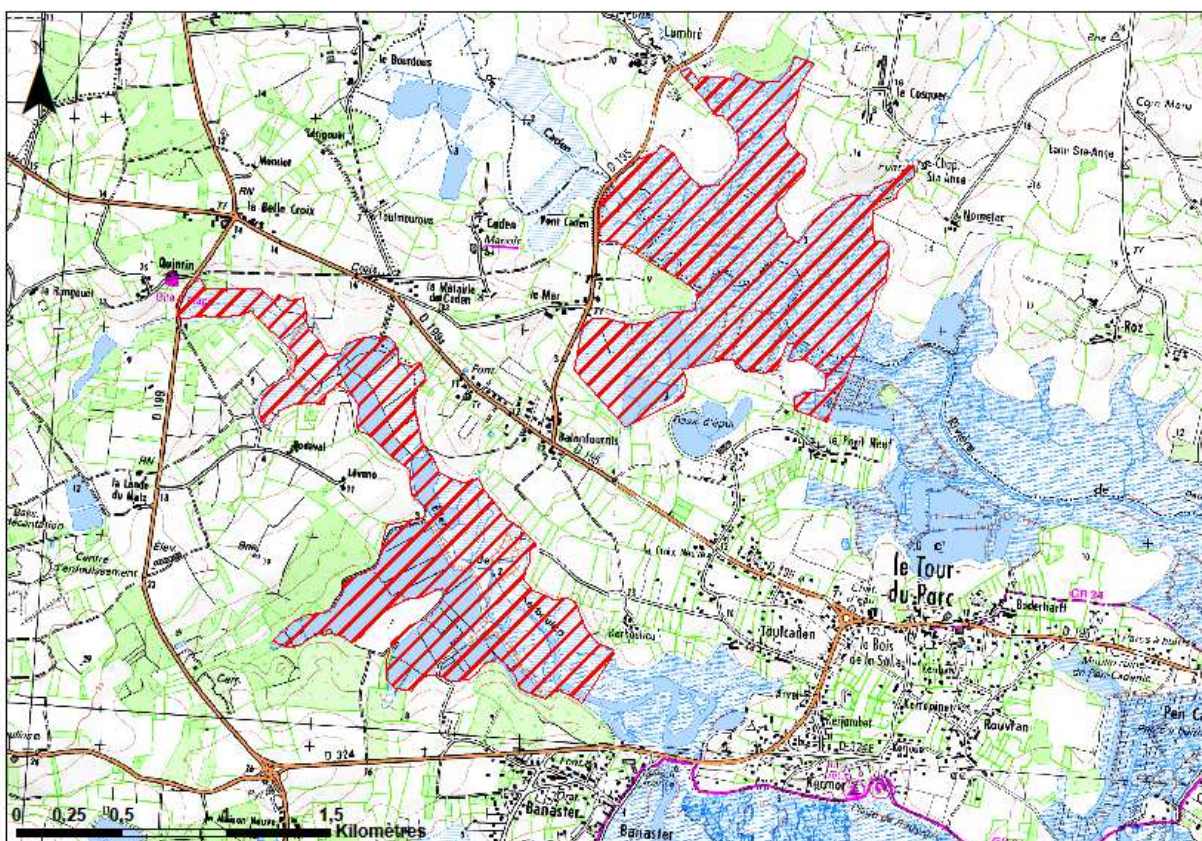
Zone 3 – Etier de l'Epinais (SURZUR)



Zone 4 – Port de Pénerf (DAMGAN)



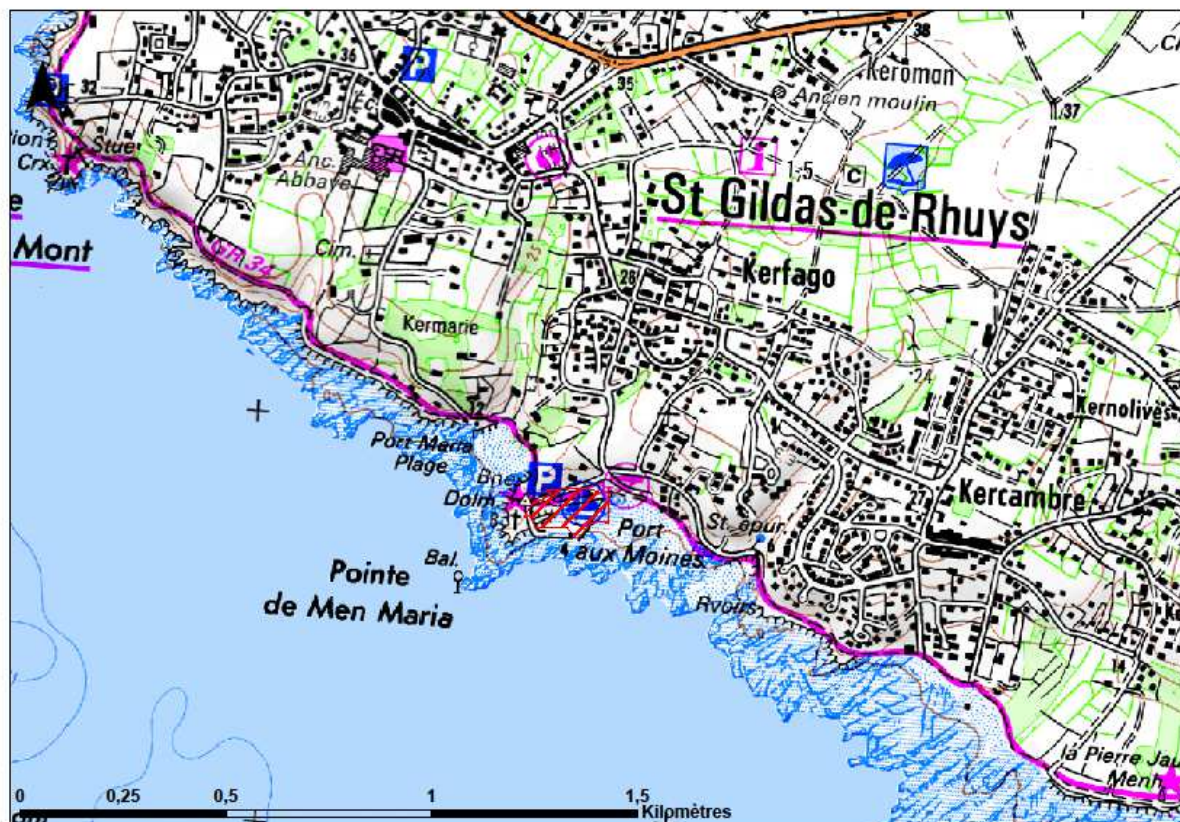
Zones 5 et 6 – Etiers de Caden (LE TOUR DU PARC, SURZUR) et Kerboulico (LE TOUR DU PARC, SARZEAU)



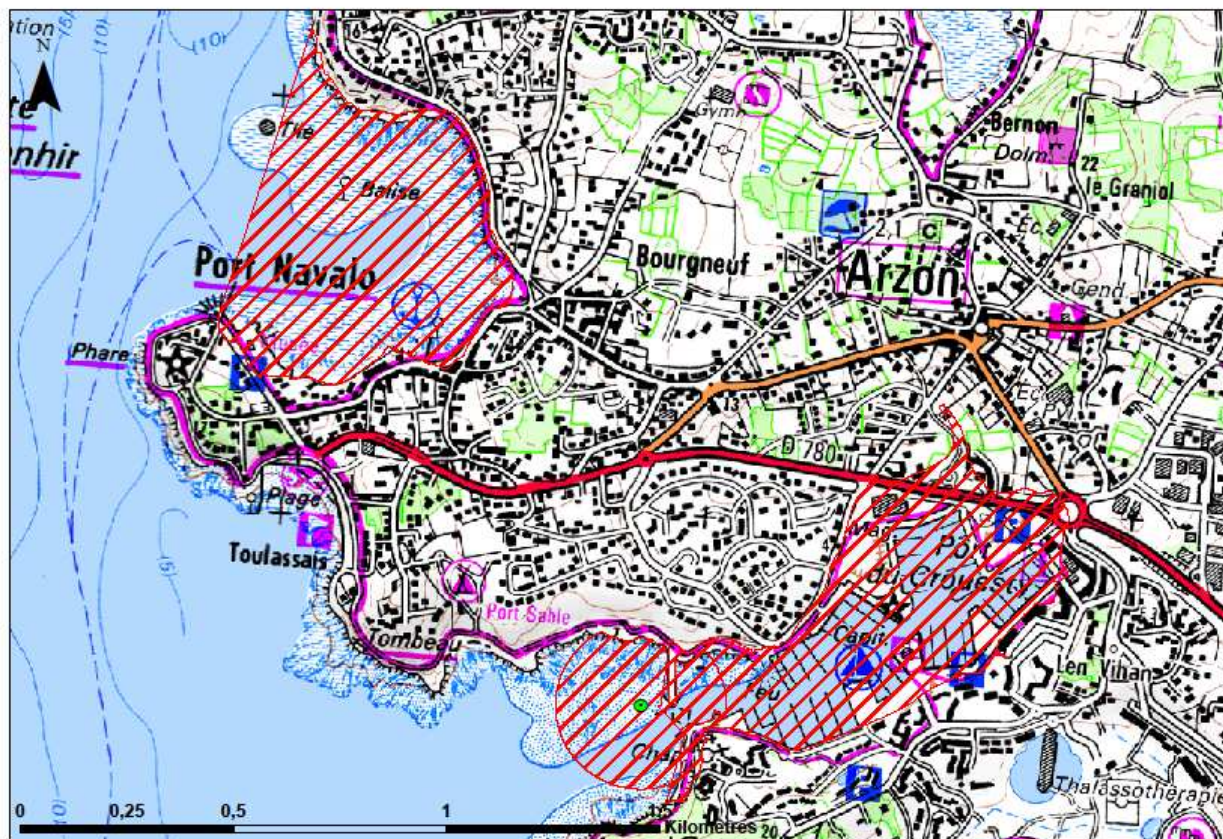
Zone 7 – Port de Saint-Jacques (SARZEAU)



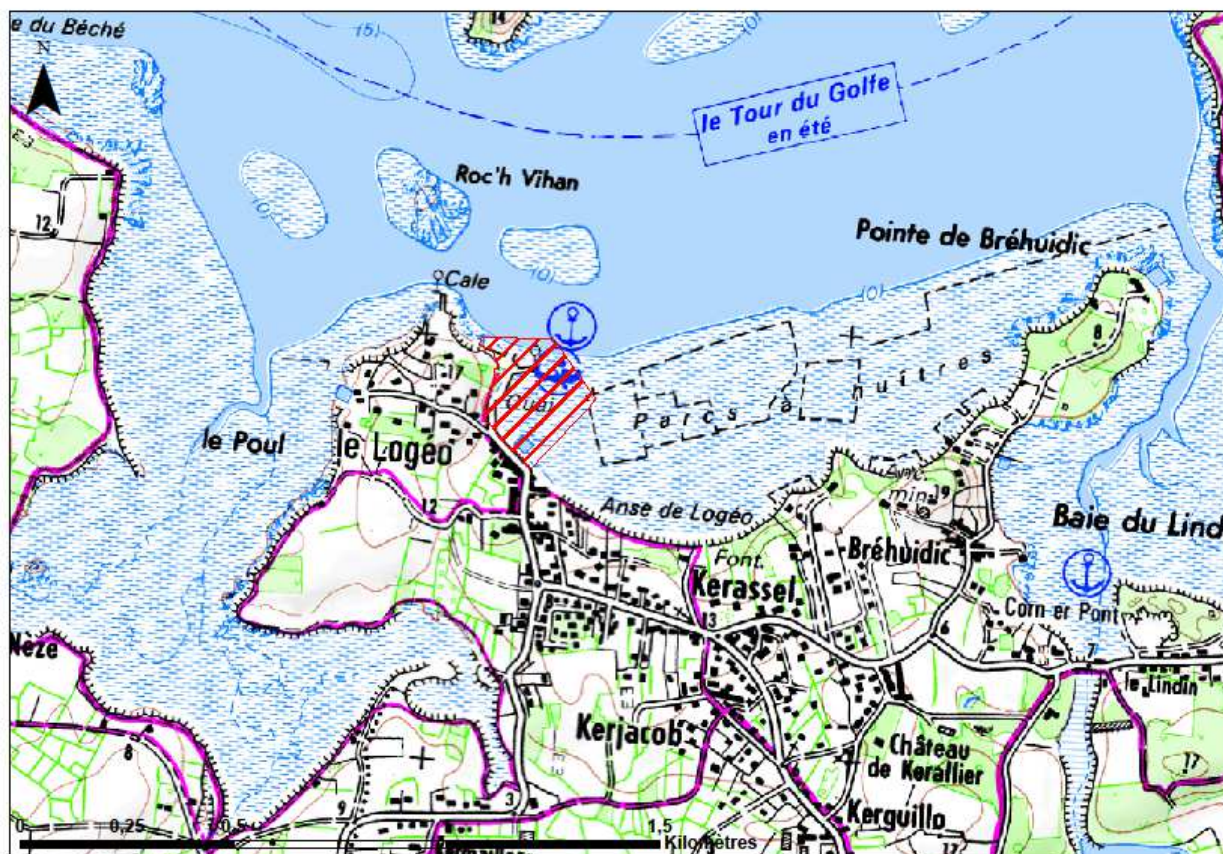
Zone 8 – Port aux Moines (Saint-Gildas de Rhuys)



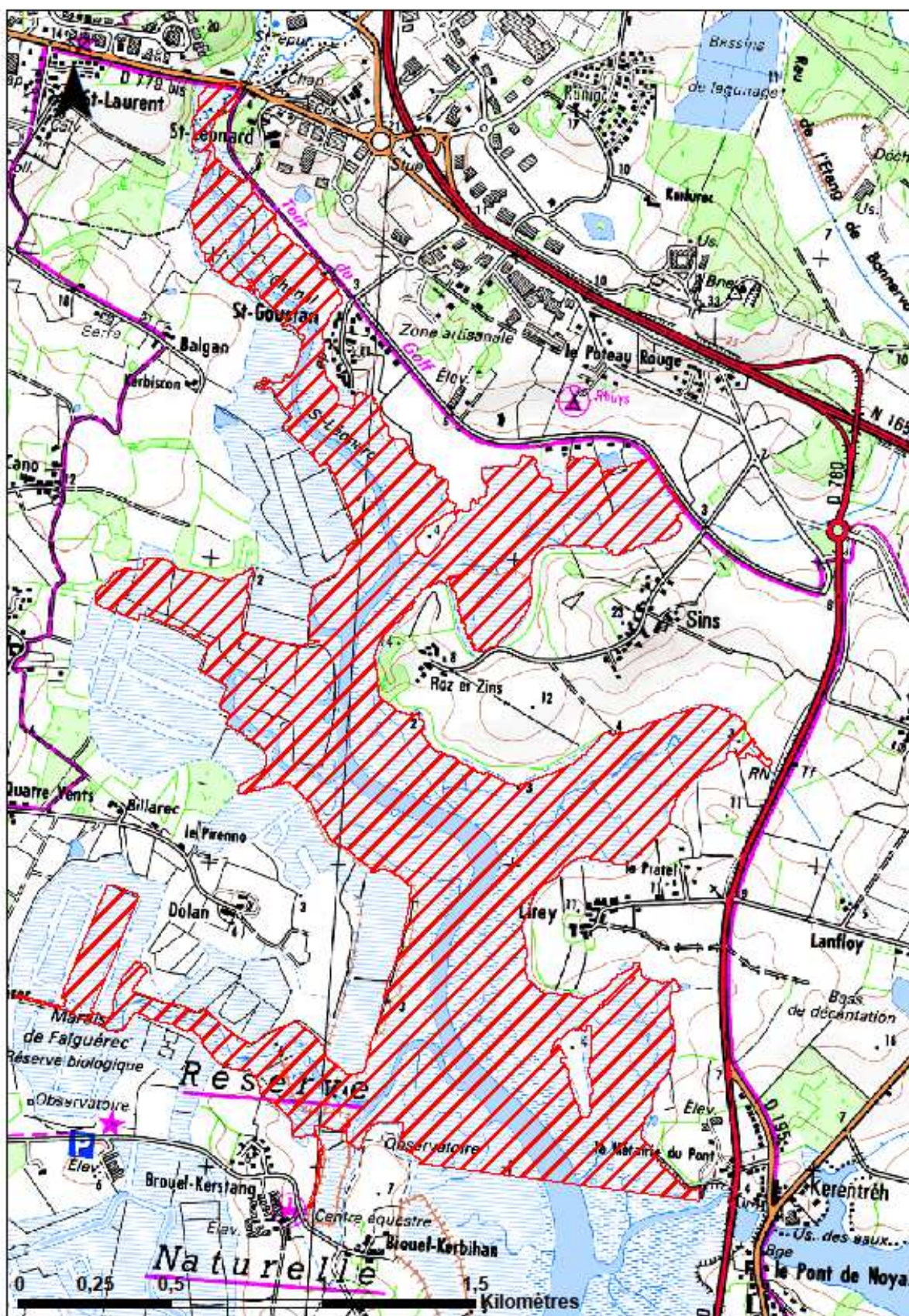
Zones 9 et 10 – Ports du Crouesty et de Port-Navalo (ARZON)



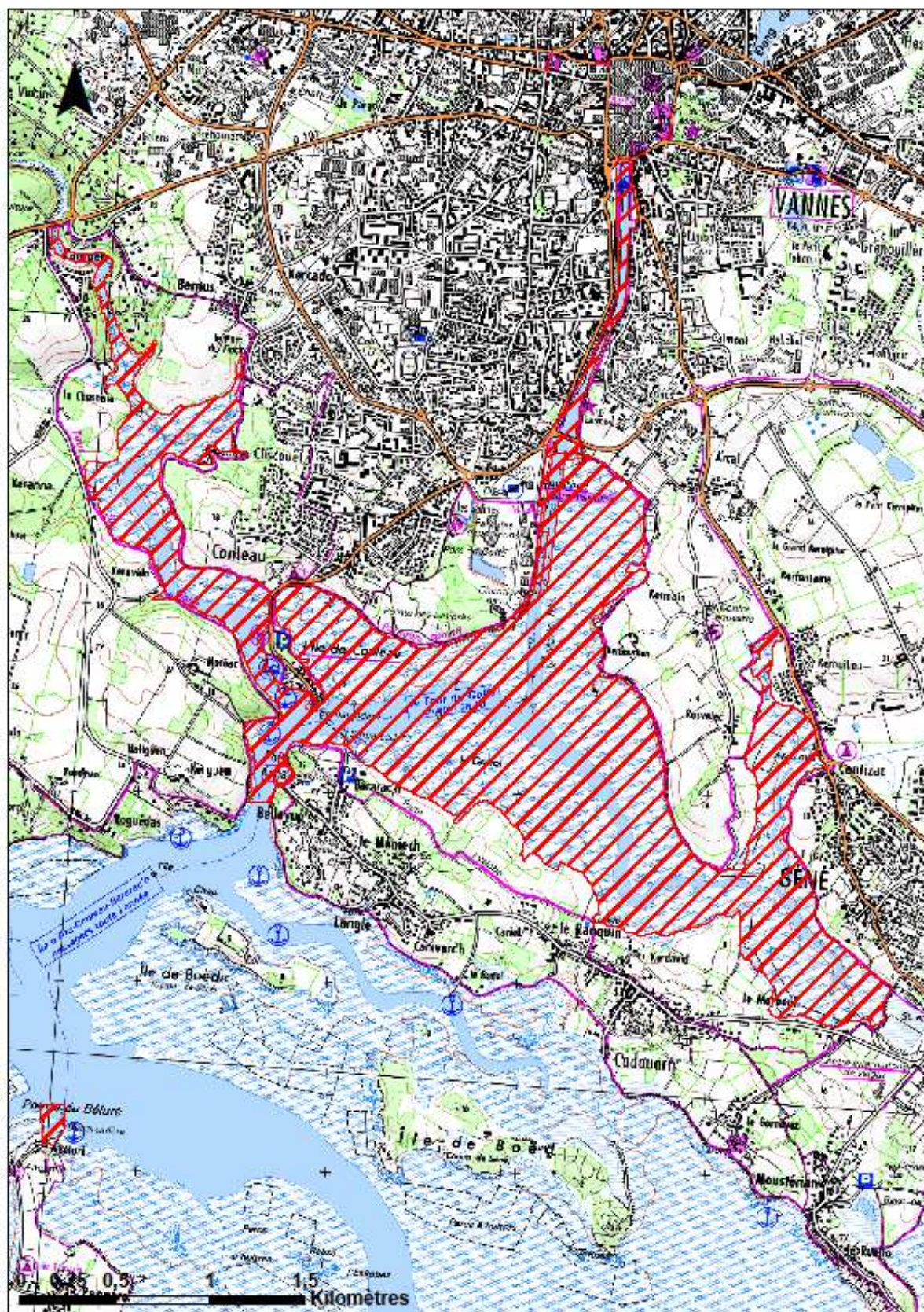
Zone 11 – Port du Logeo (Sarzeau)



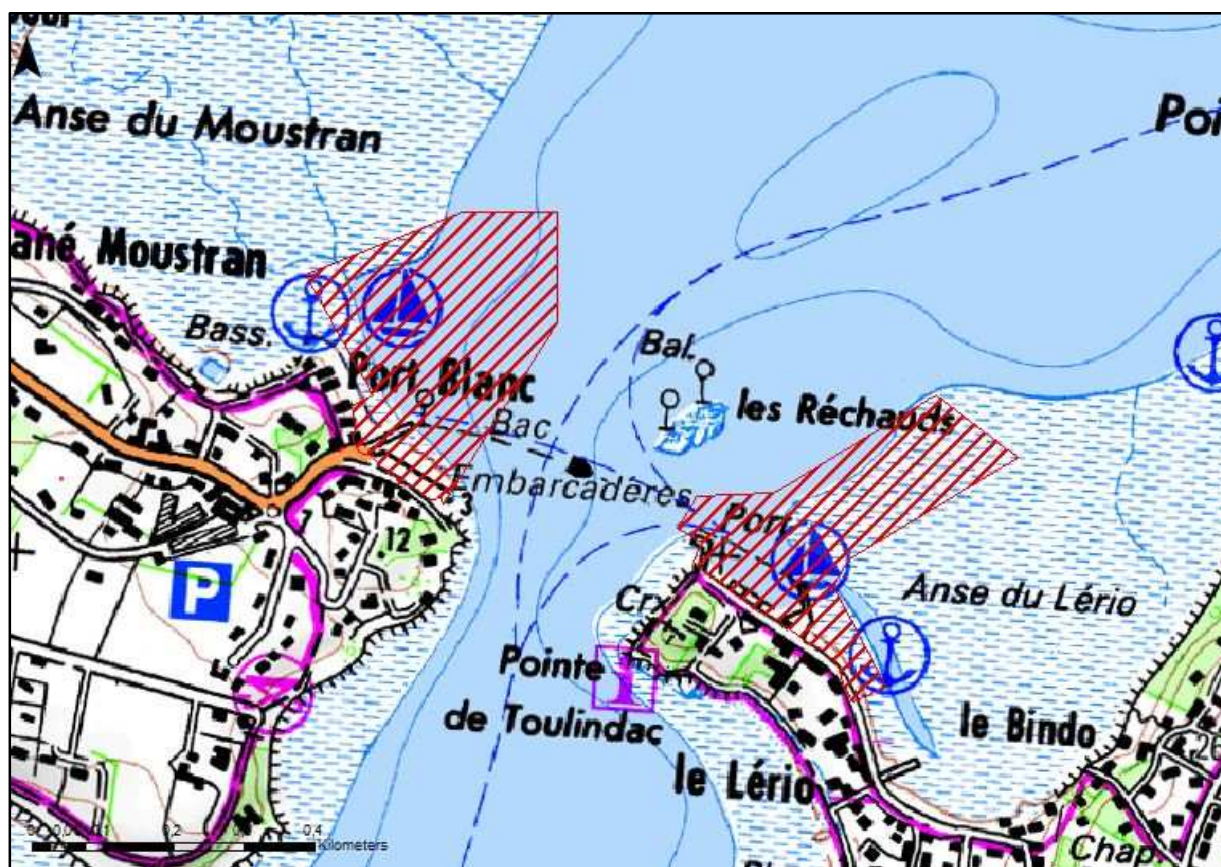
Zone 12 – Rivière de Noyal amont (SENE, THEIX-NOYALO)



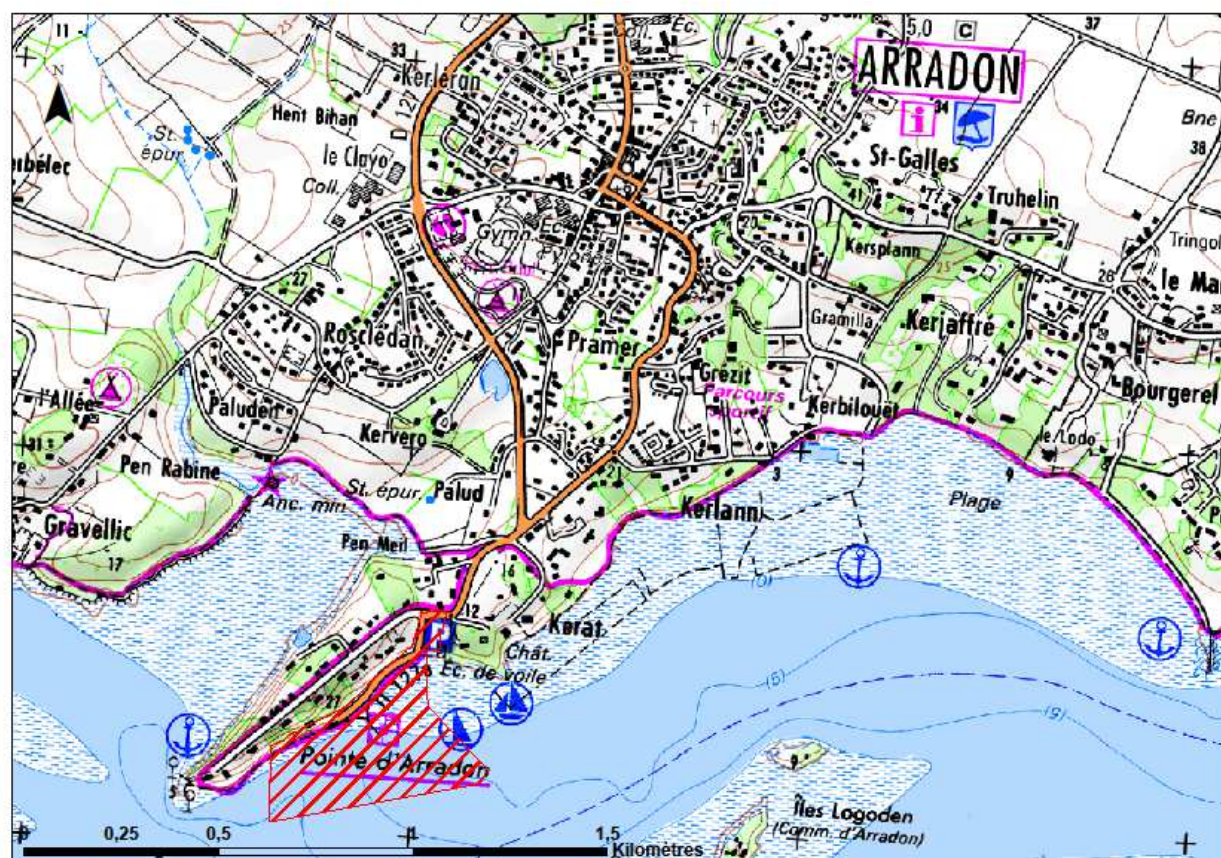
Zone 13 – Rivières de Vannes et du Vincin (ARRADON, SENE, VANNES)



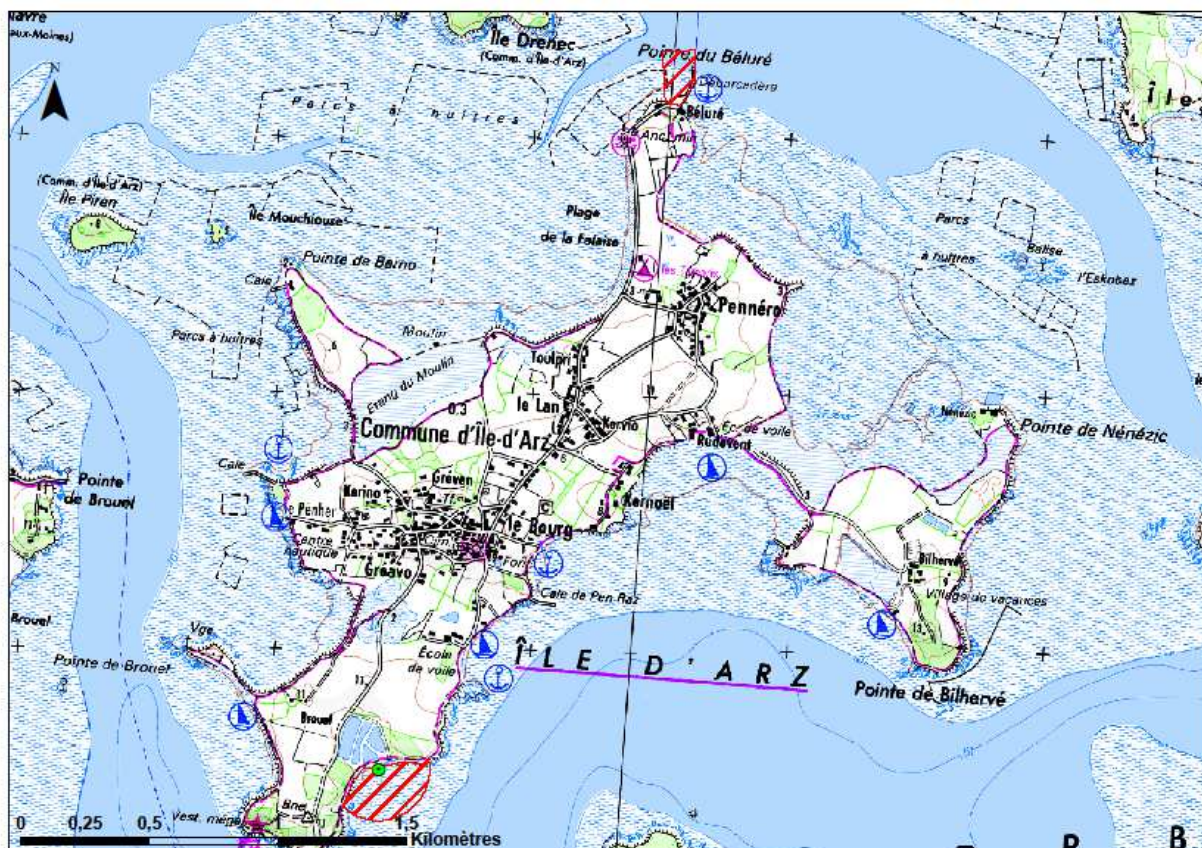
Zones 14 et 15 – Port Blanc (BADEN) et Port du Lério (ILE AUX MOINES)



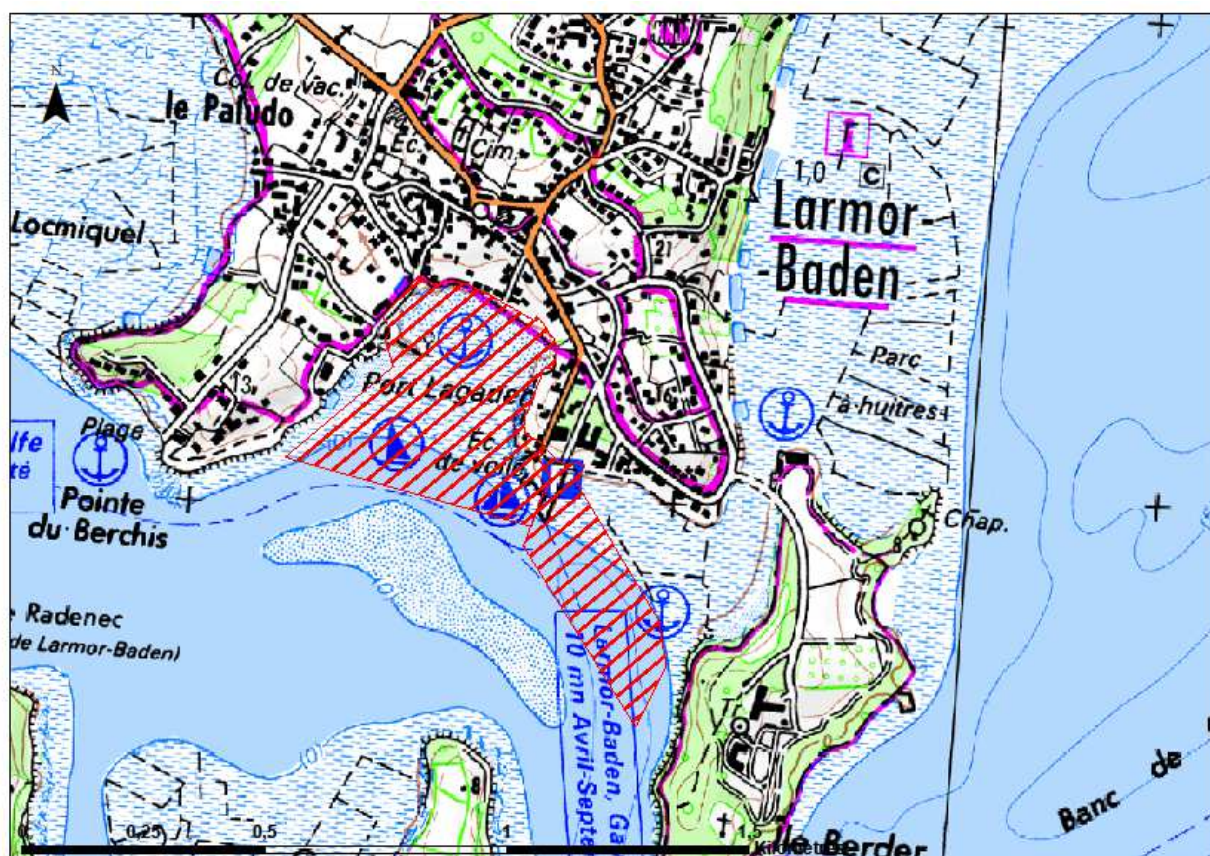
Zone 16 – Port d'Arradon (ARRADON)



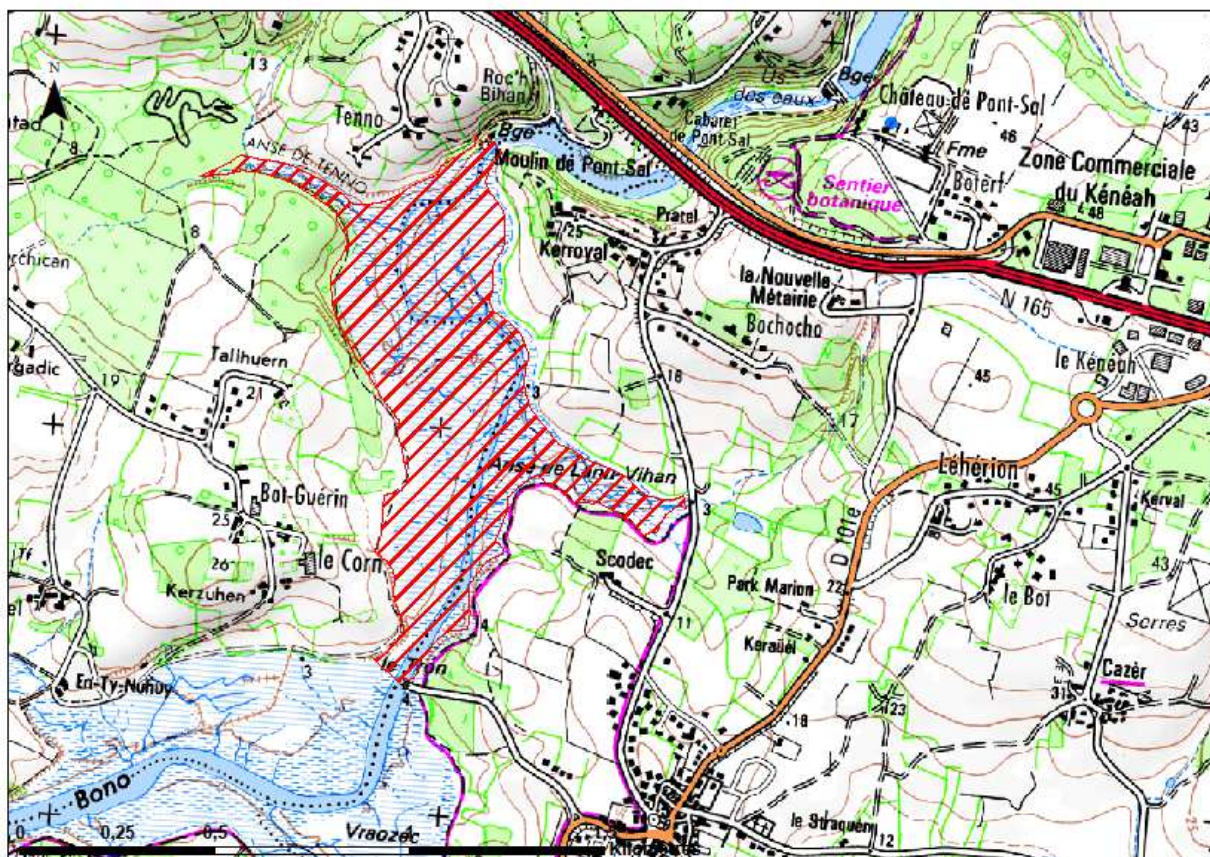
Zones 17 et 18 – Cale de Béluré et Liouse (ILE D'ARZ)



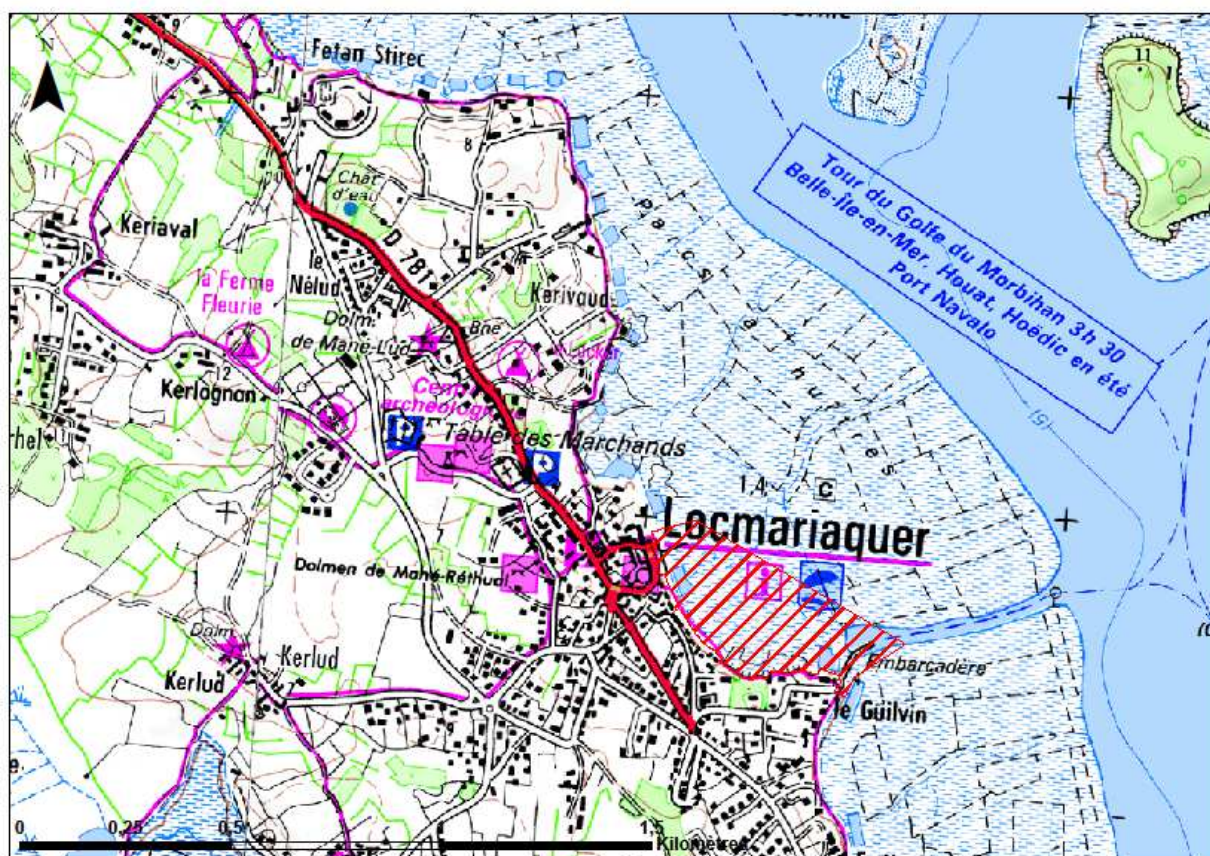
Zone 19 – Ports de Kerlogoden et Pen Lannic (LARMOR BADEN)



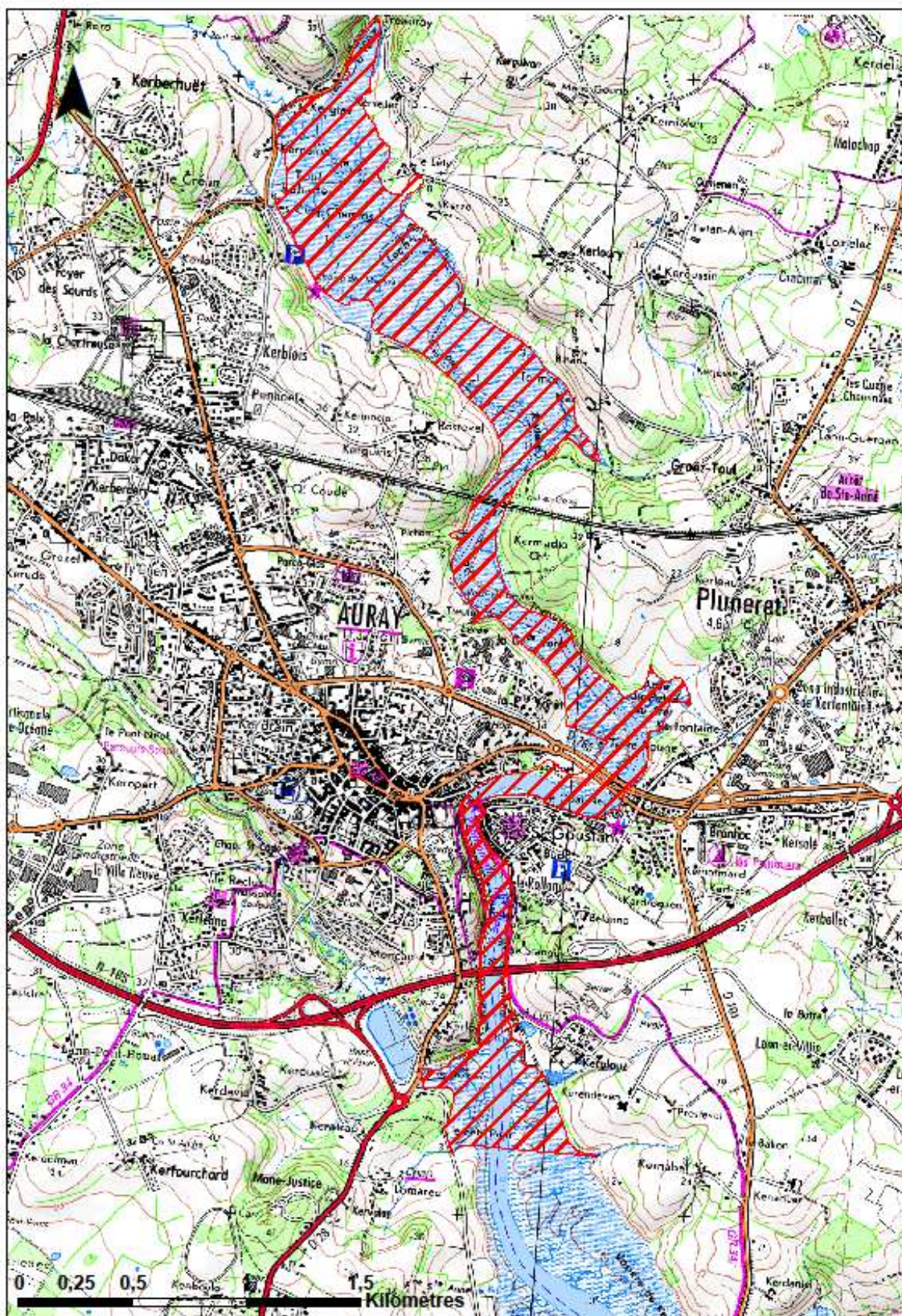
Zone 20 – Rivière le Bono amont (PLOUGOUMELEN, PLUNERET)



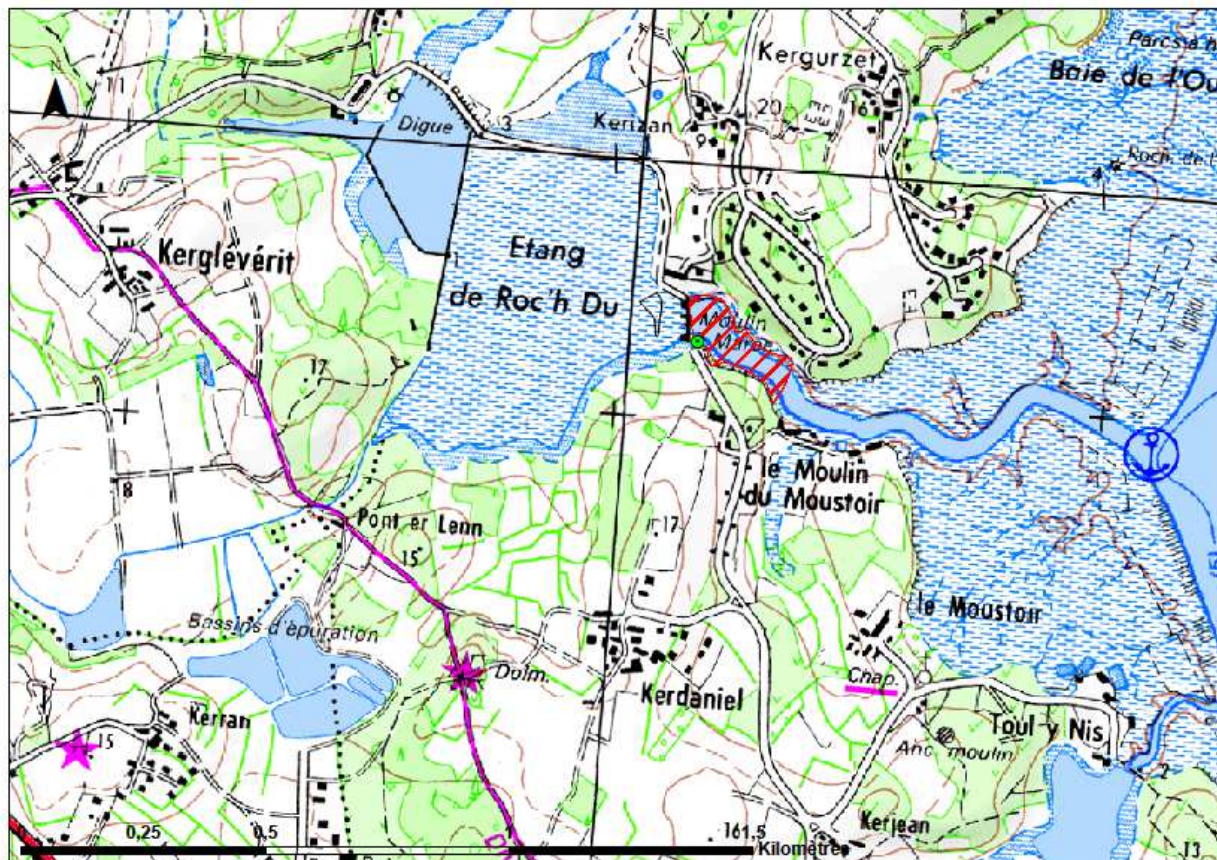
Zone 21 – Port du Guilvin (LOCMARIAQUER)



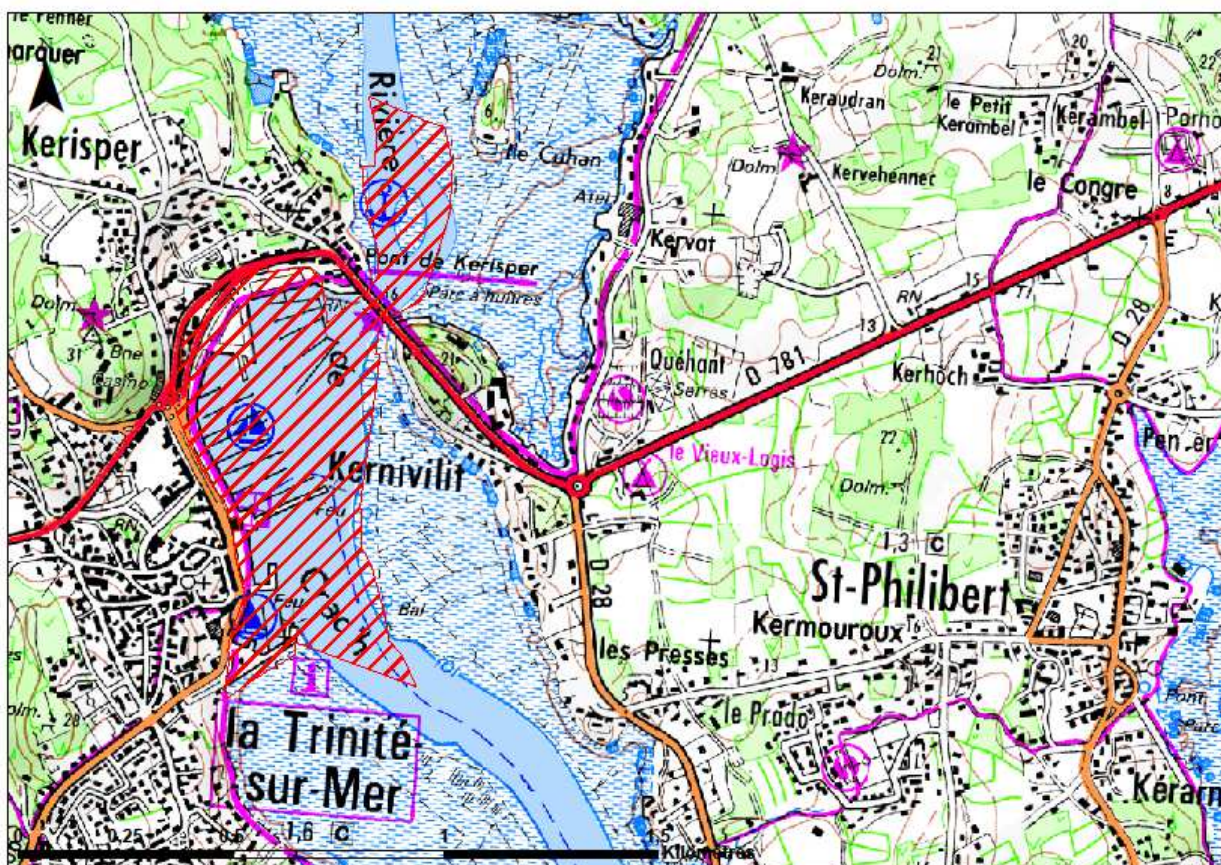
Zone 22 – Port et rivière d'Auray amont (AURAY, PLUNERET)



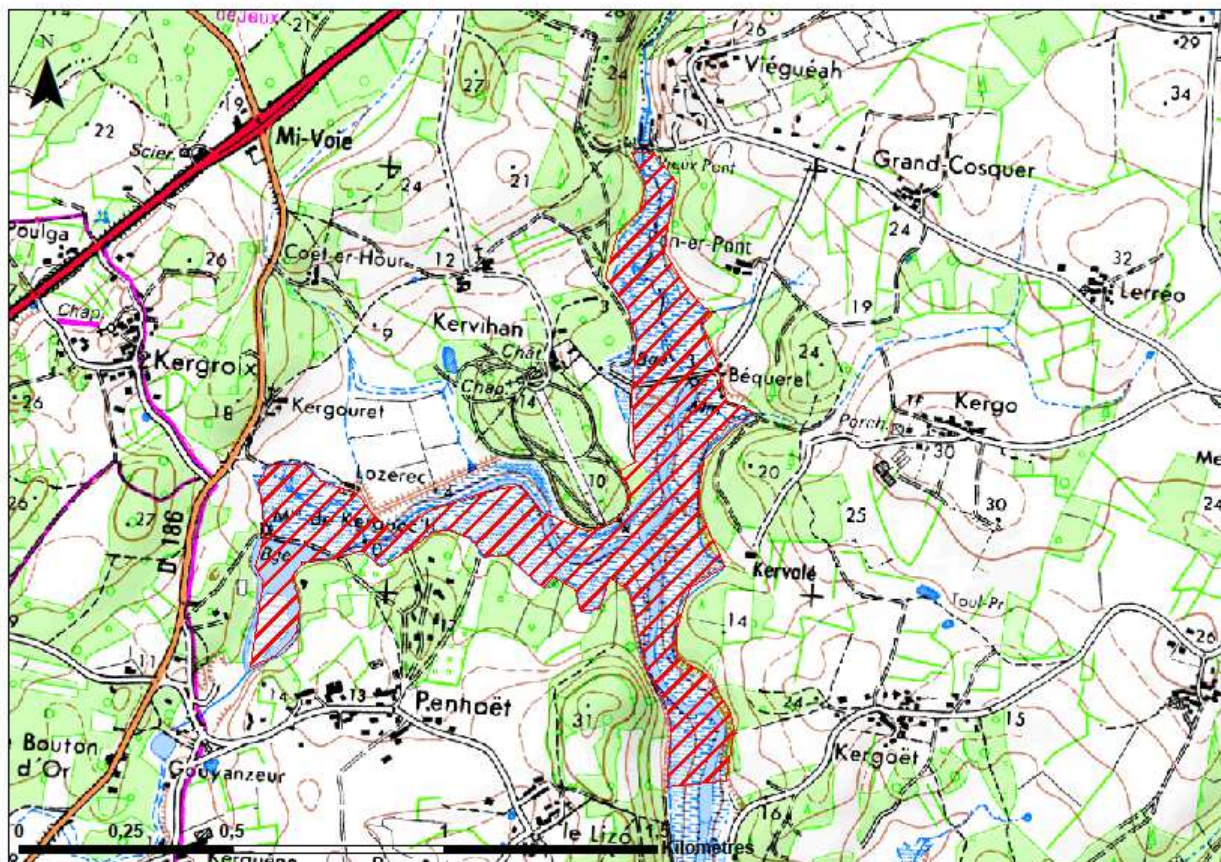
Zone 23 – Kerran (CRACH, LOCMARIAQUER)



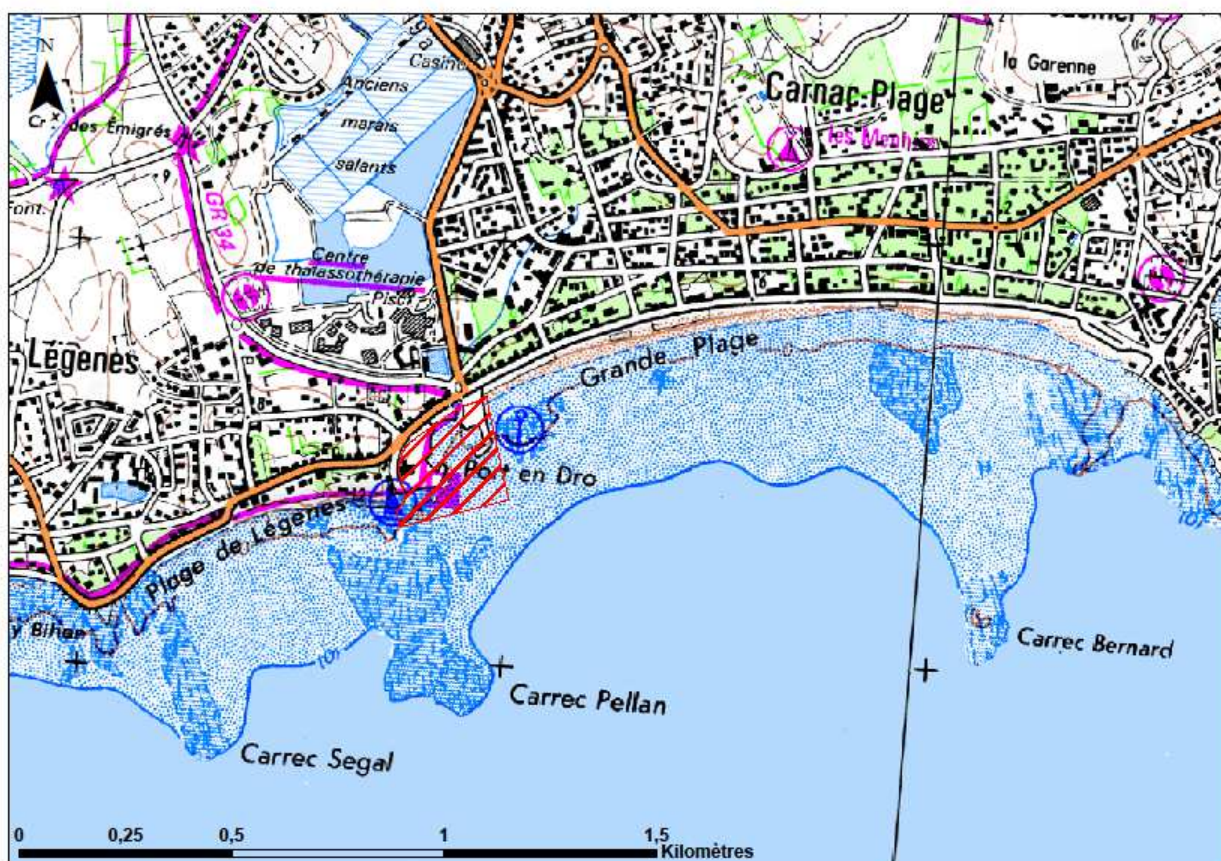
Zone 24 – Port de la Trinité sur Mer (LA TRINITE SUR MER)



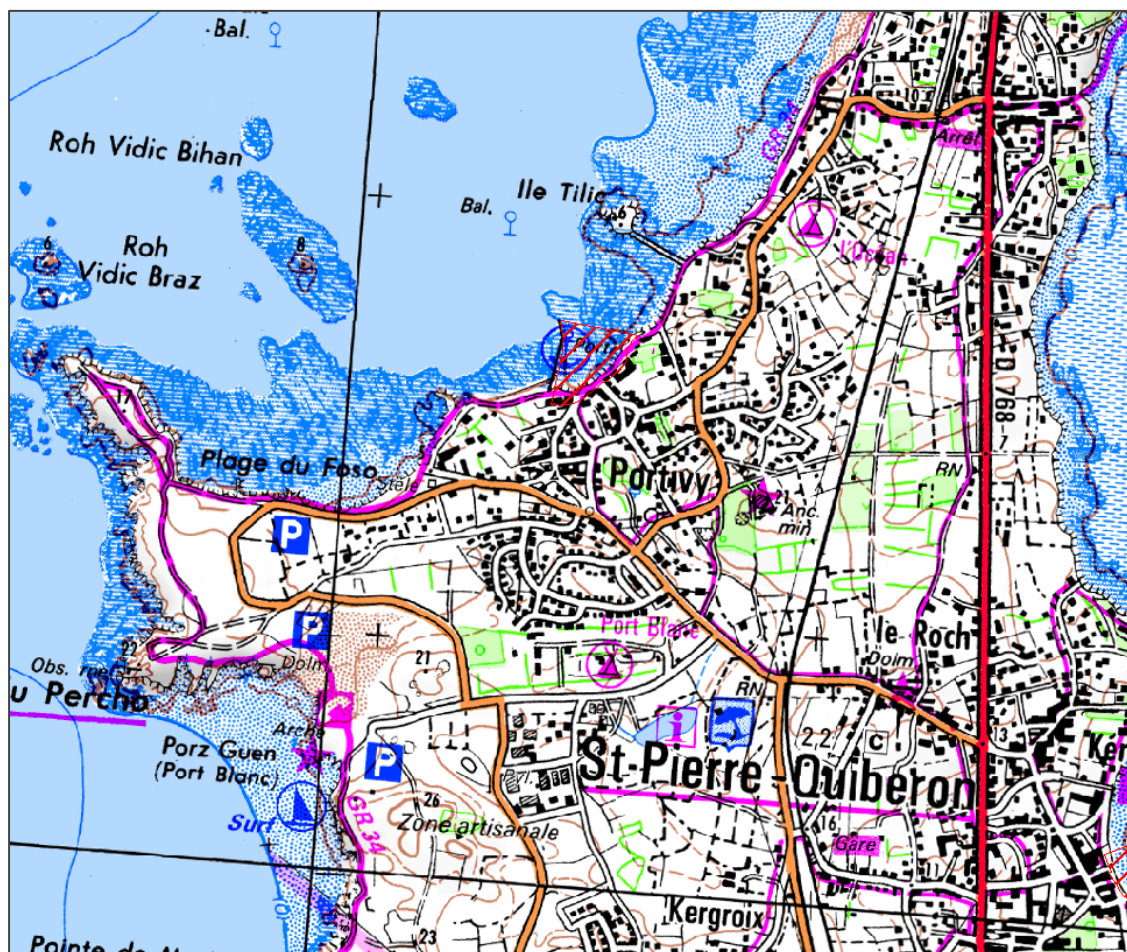
Zone 25 – Rivière de Crac'h amont (CARNAC, CRACH)



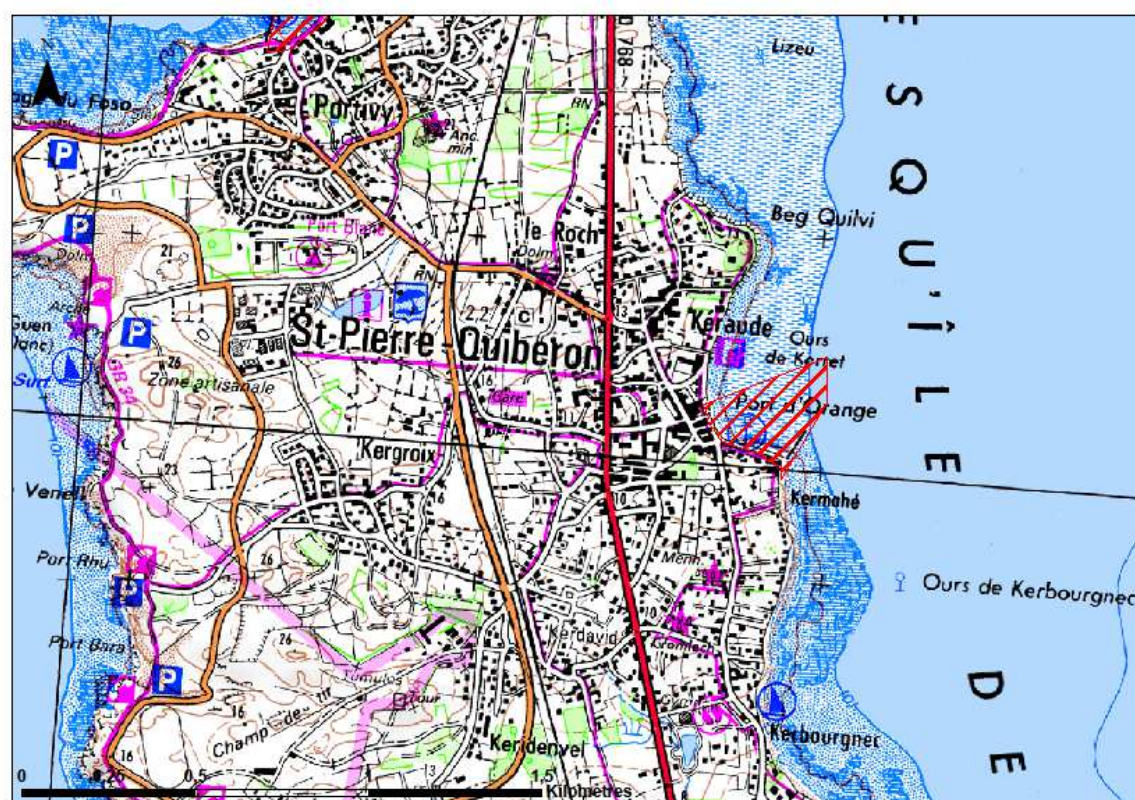
Zone 26 – Port an Dro (CARNAC)



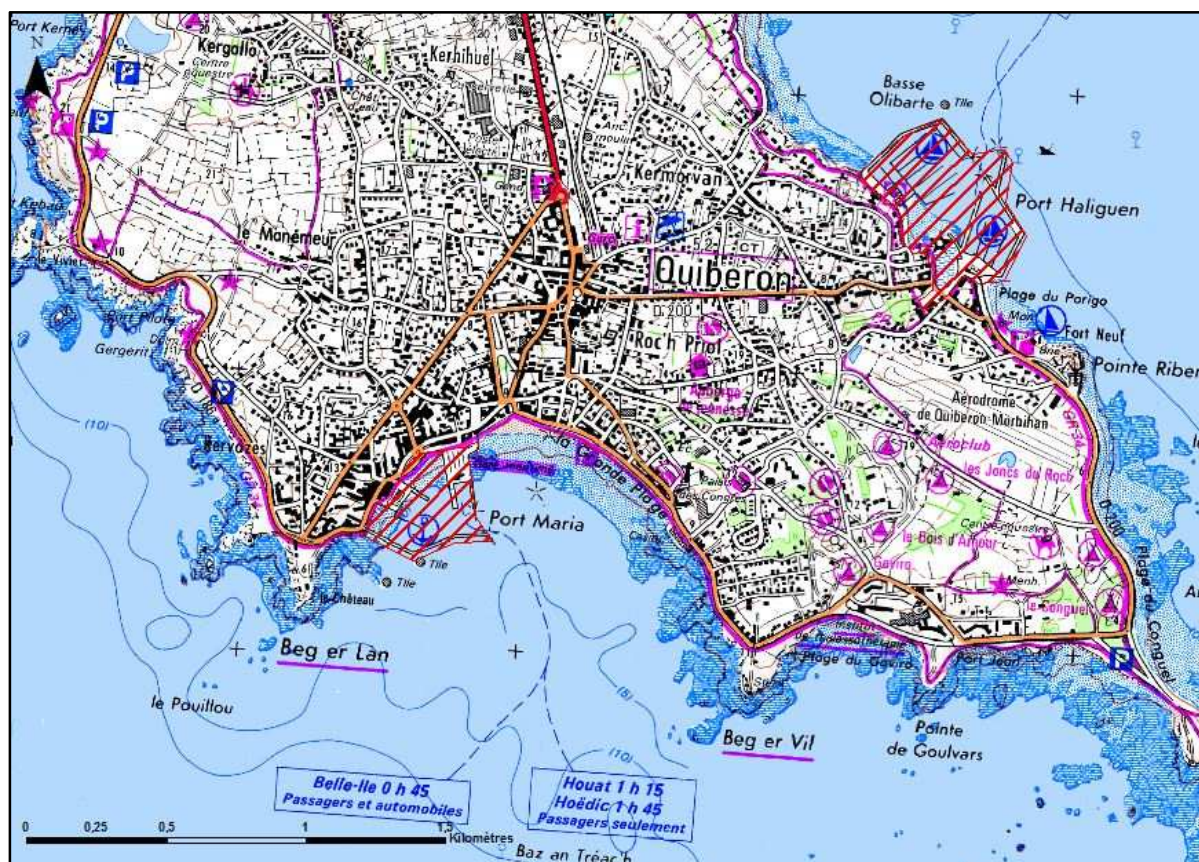
Zone 27 – Portivy (SAINT-PIERRE QUIBERON)



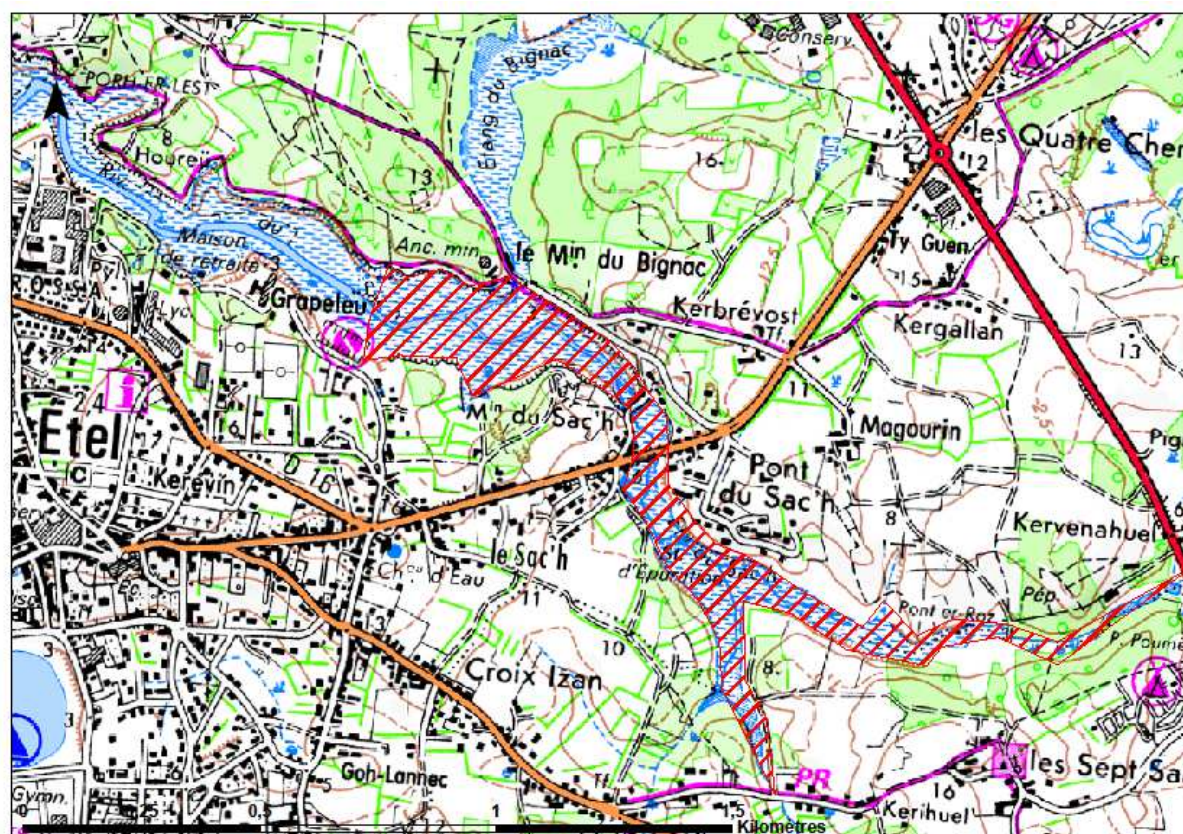
Zone 28 – Port d'Orange (SAINT-PIERRE QUIBERON)



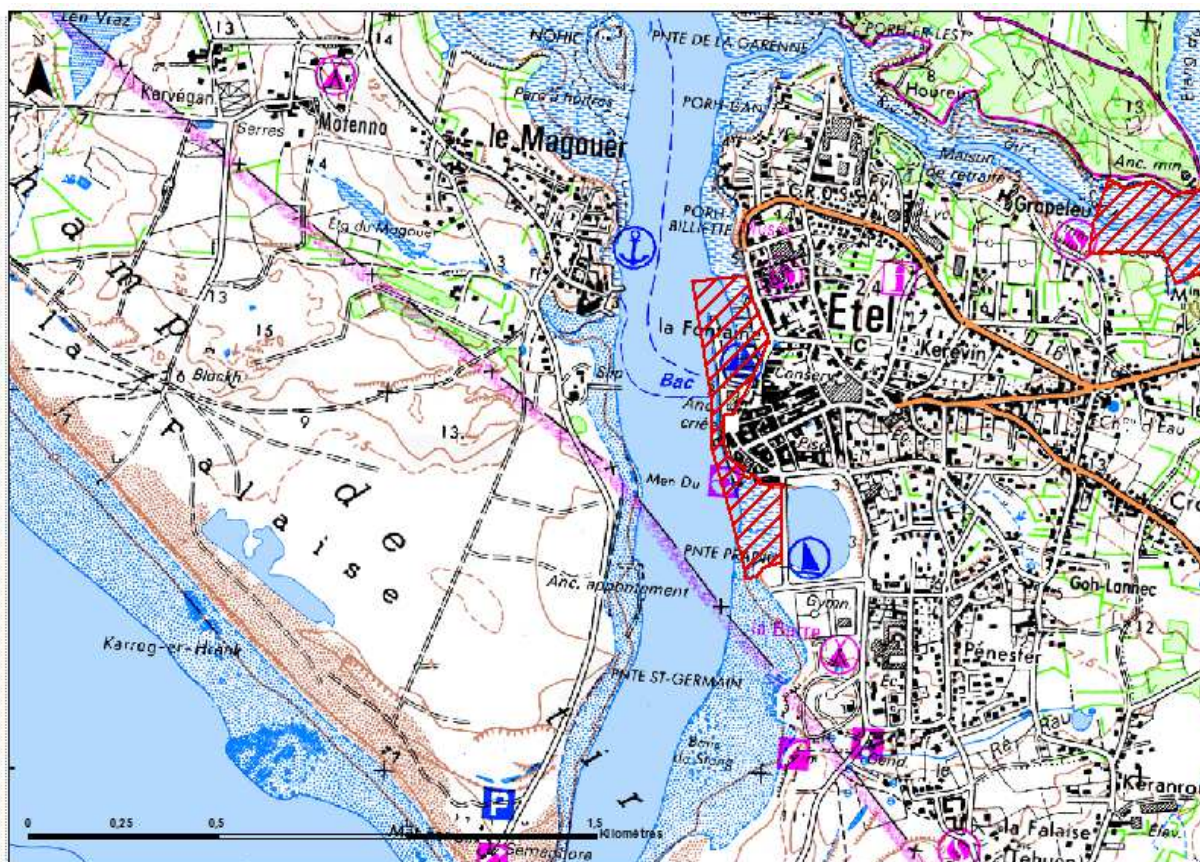
Zones 29 et 30 – Port-Maria et Port-Haliguen (QUIBERON)



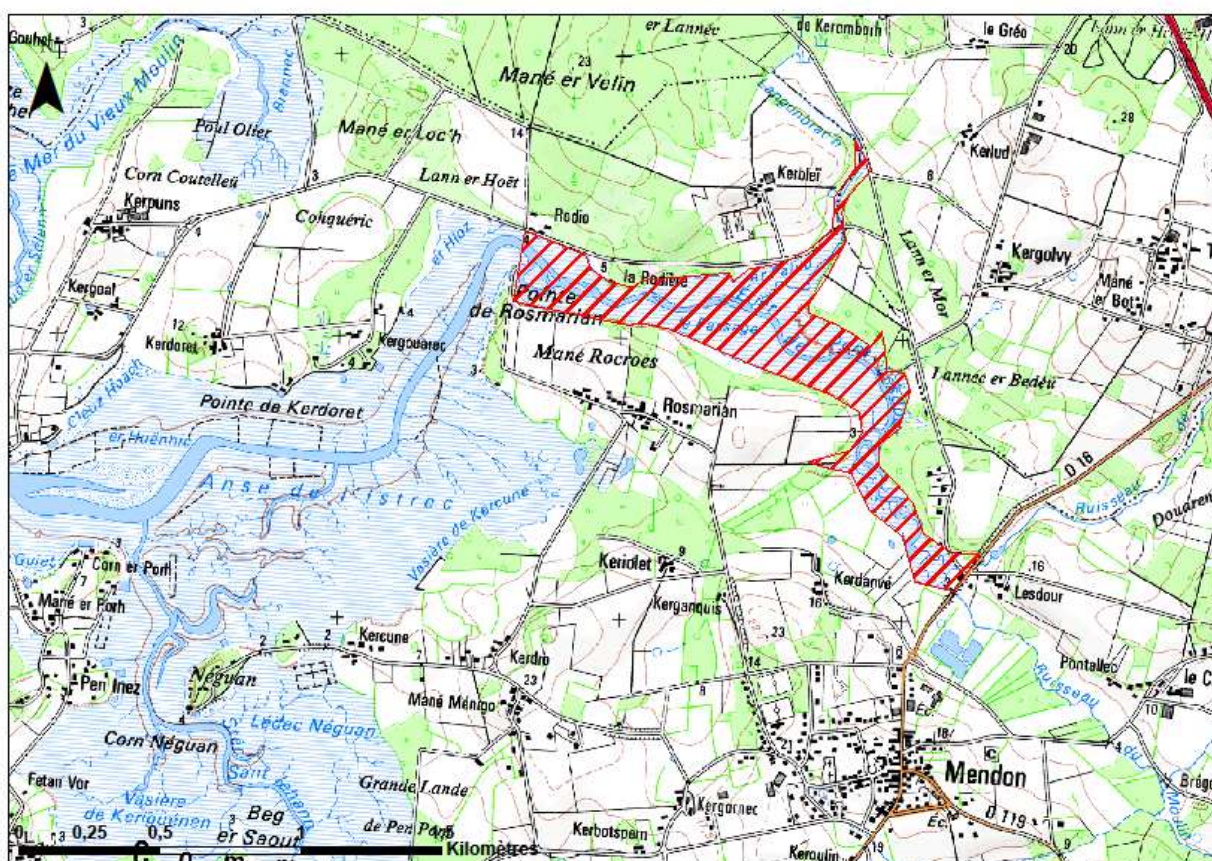
Zone 31 – Anse du Sach (BELZ, ERDEVEN, ETEL)



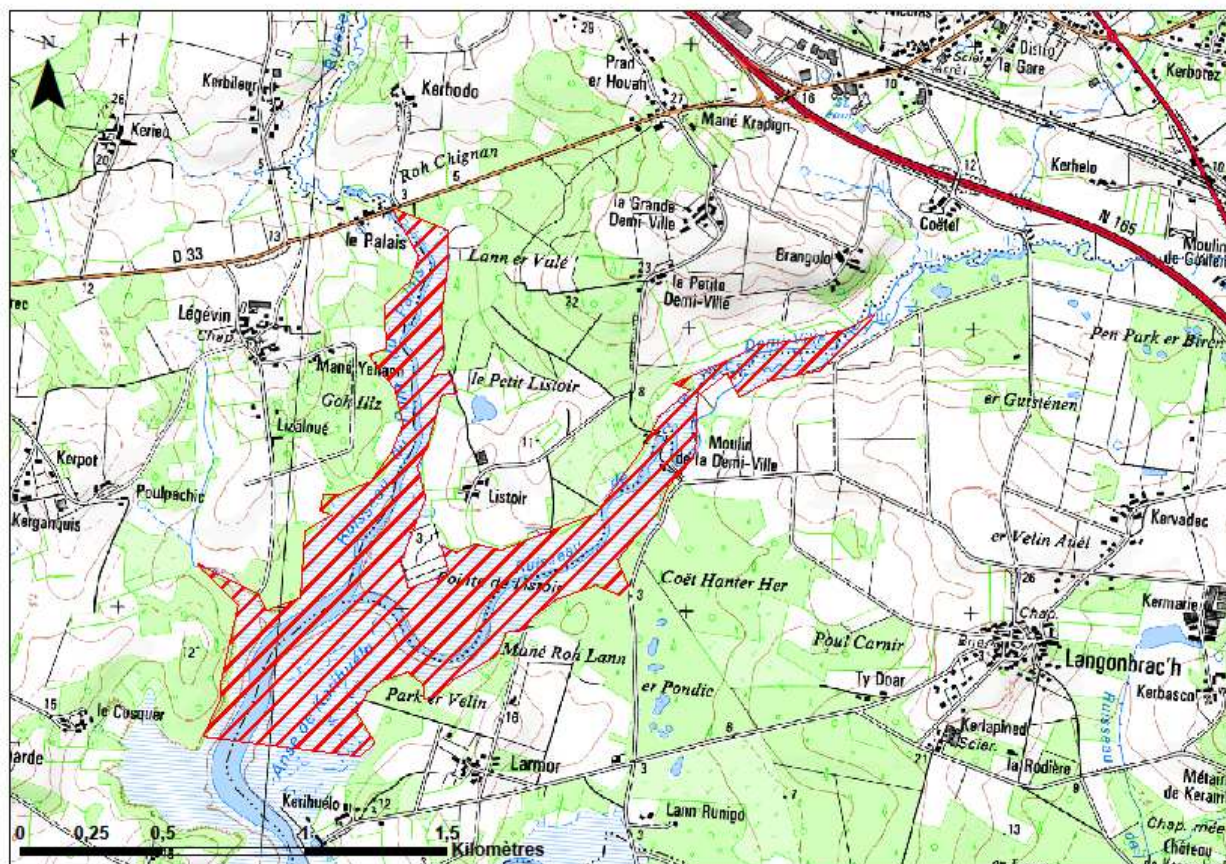
Zone 32 – Port d'Etel (ETEL)



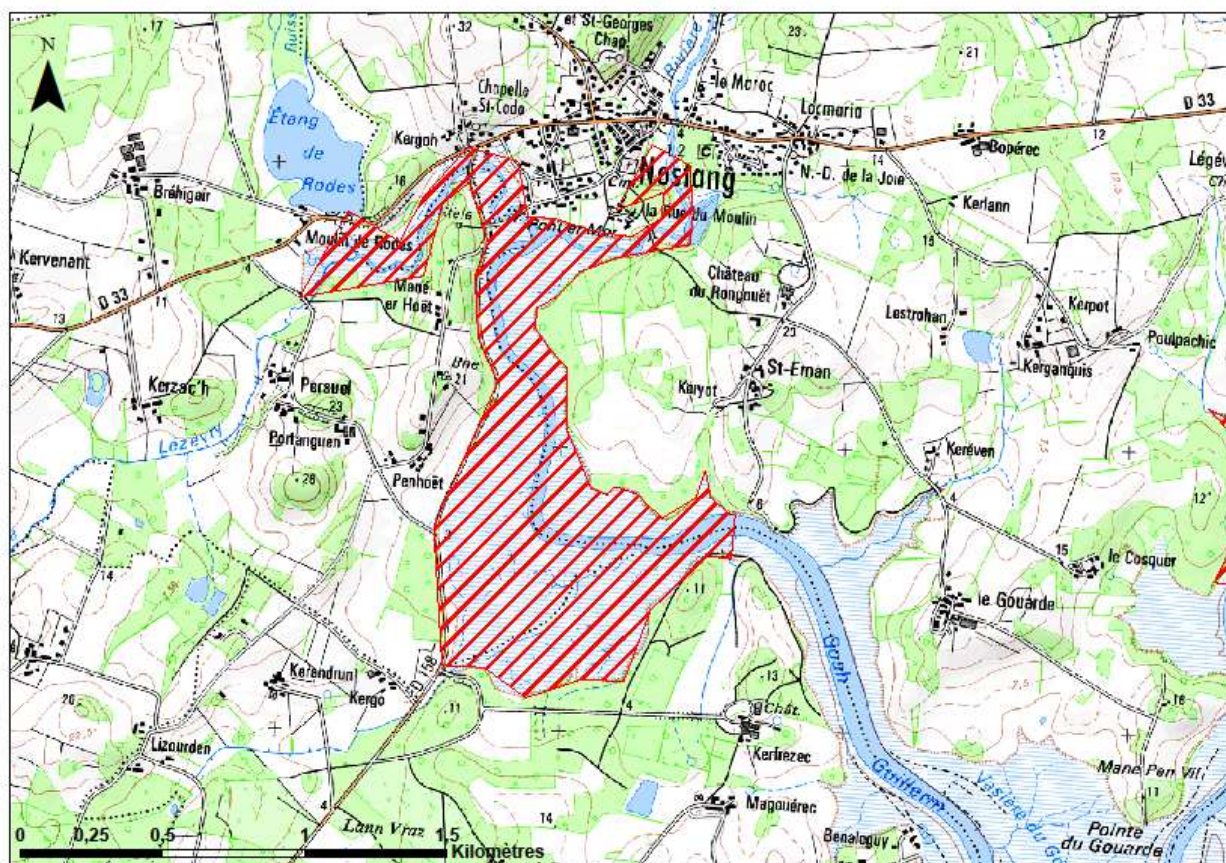
Zone 33 – Anse du Listrec (LOCOAL MENDON)



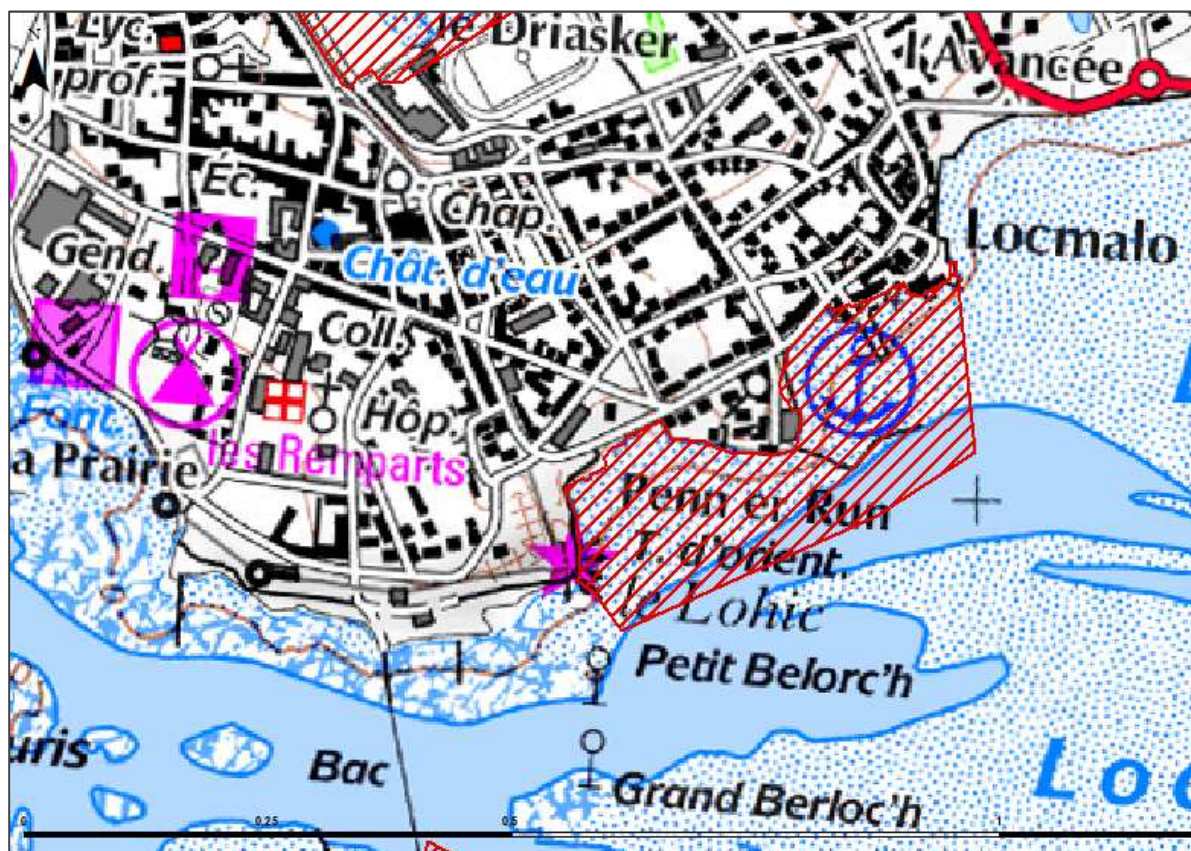
Zone 34 – Anse de Kerihuelo (LANDAUL, LANDEVANT, NOSTANG)



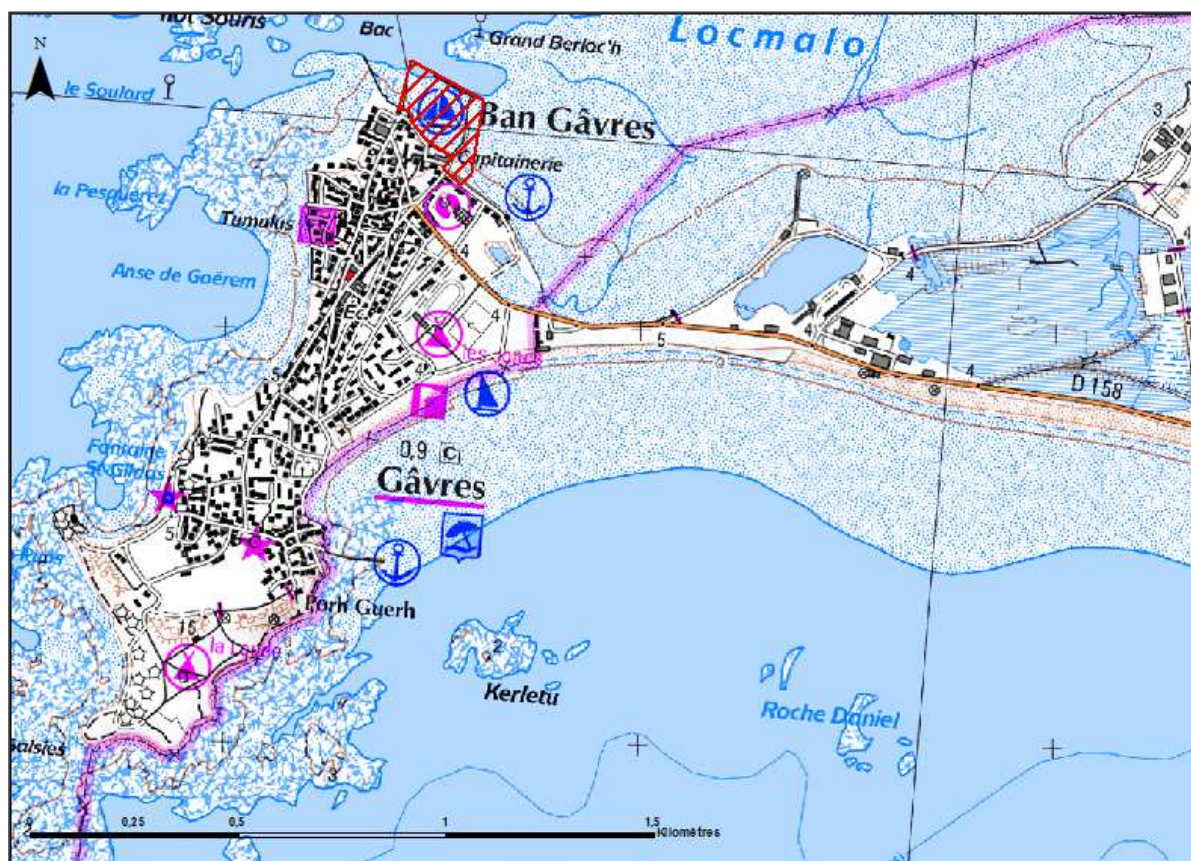
Zone 35 – Bras de Nostang (MERLEVEZ, NOSTANG, SAINTE-HELENE)



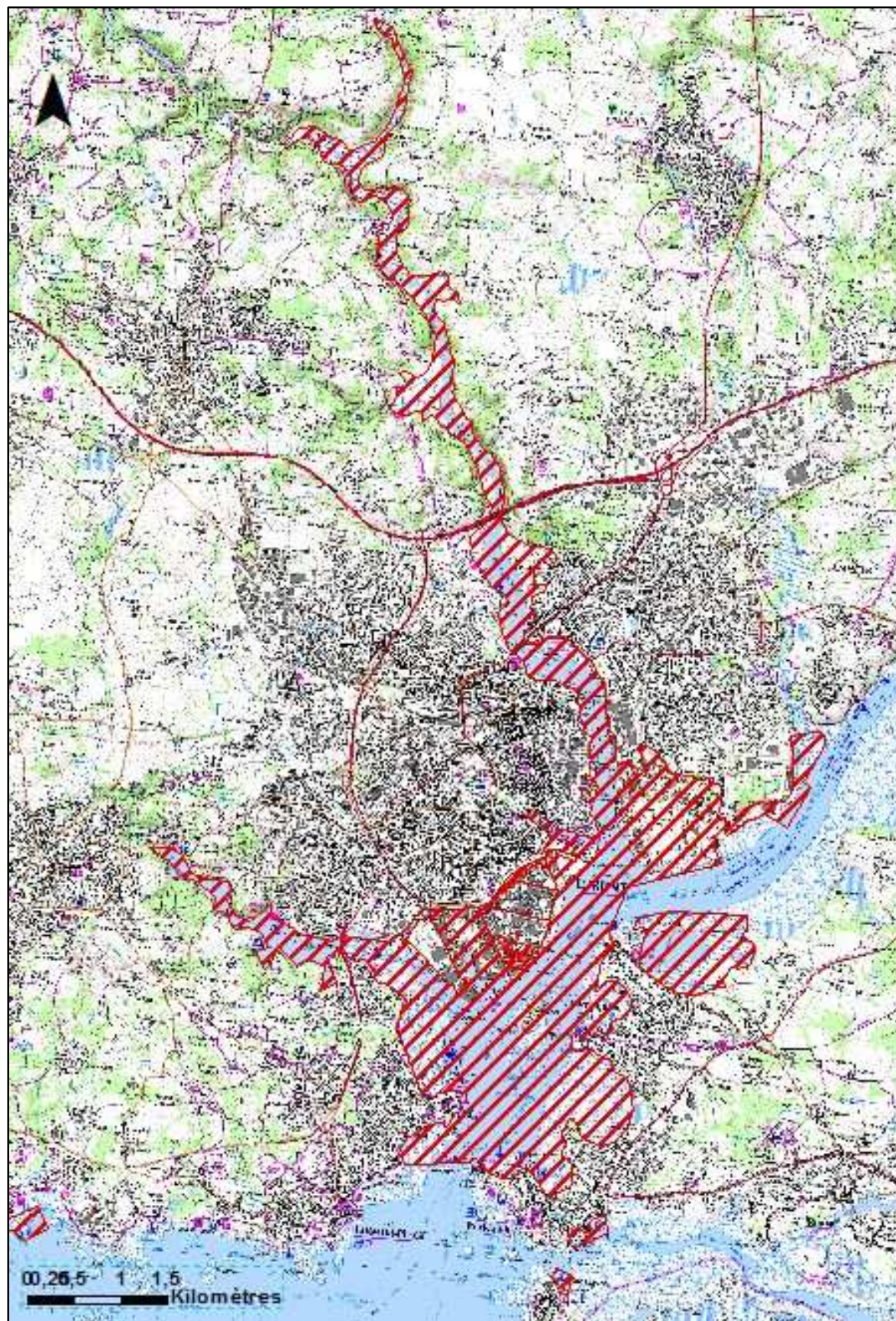
Zone 36 – Port de Locmalo (PORT-LOUIS)



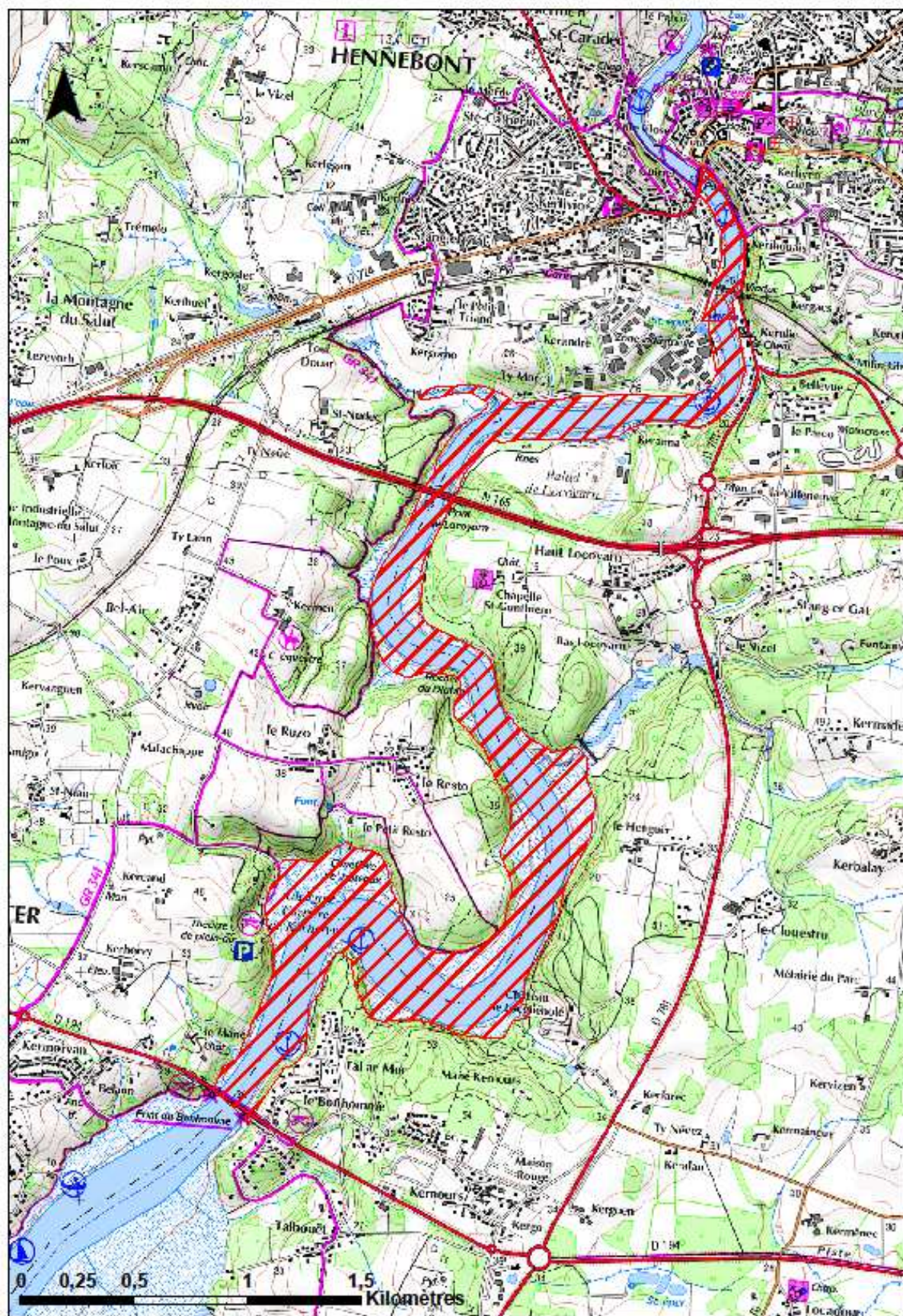
Zone 37 – Port de Ban Gâvres (GÂVRES)



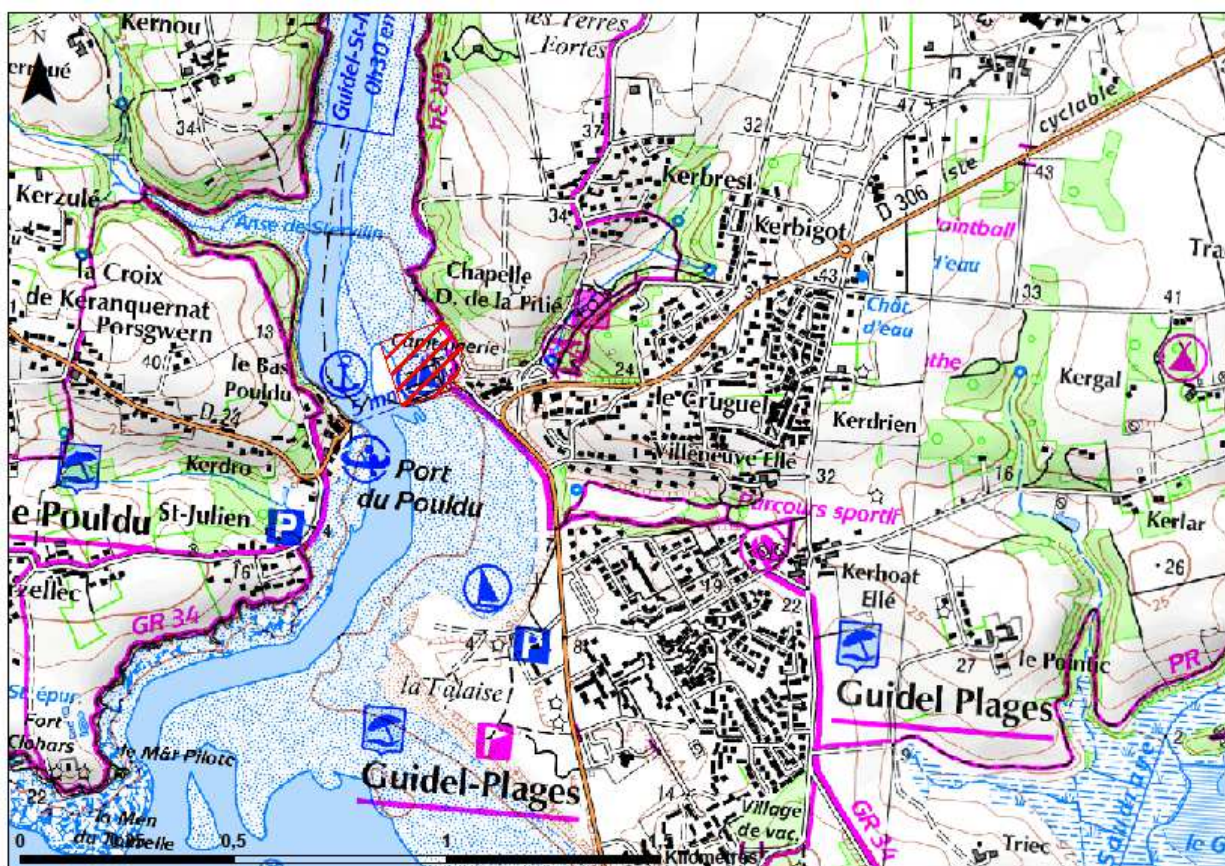
Zone 38 – Rade de Port-Louis, étang du Ter et rivière du Scorff aval (CAUDAN, LANESTER, LARMOR PLAGE, LOCMIQUELIC, LORIENT, PLOEMEUR, PONT-SCORFF, PORT-LOUIS)



Zone 39 – Le Blavet amont (HENNEBONT, KERVIGNAC, LANESTER)



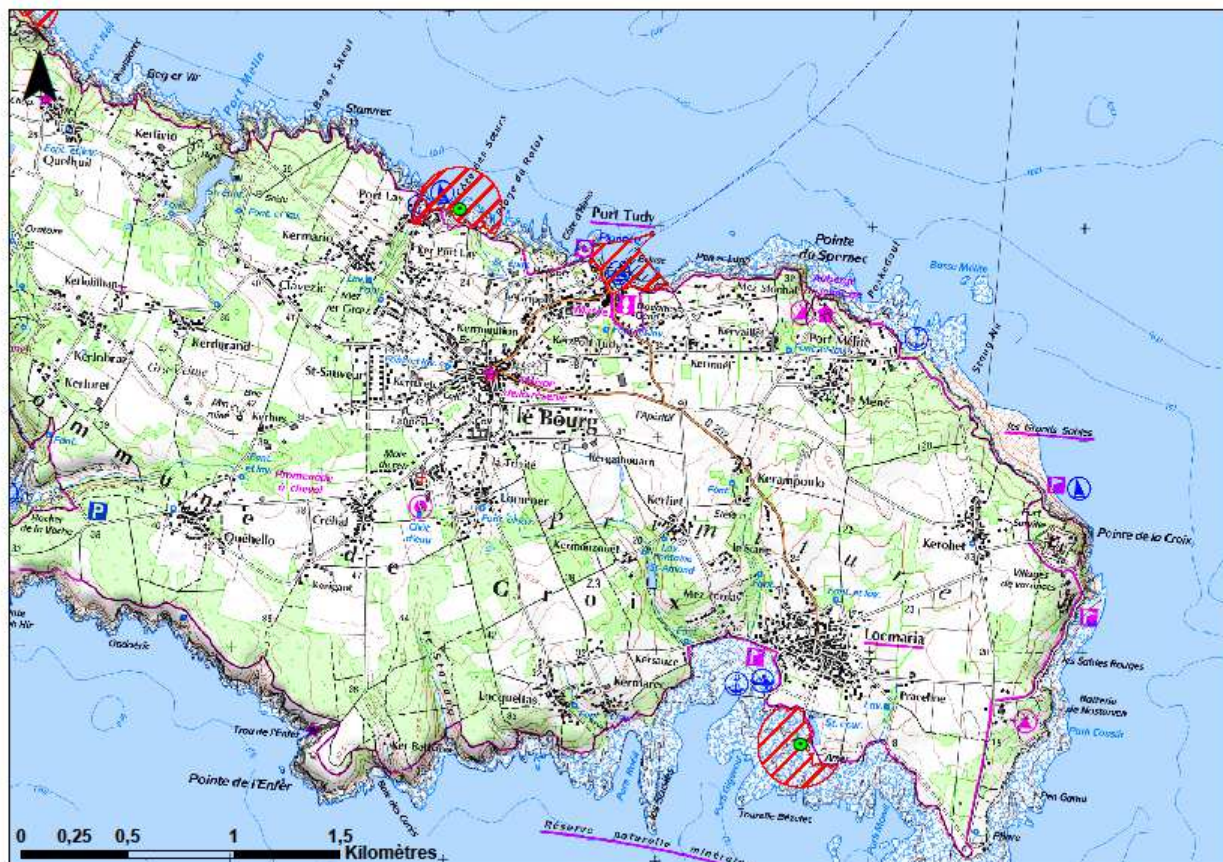
Zone 40 – Port du Bas-Pouldu (GUIDEL)



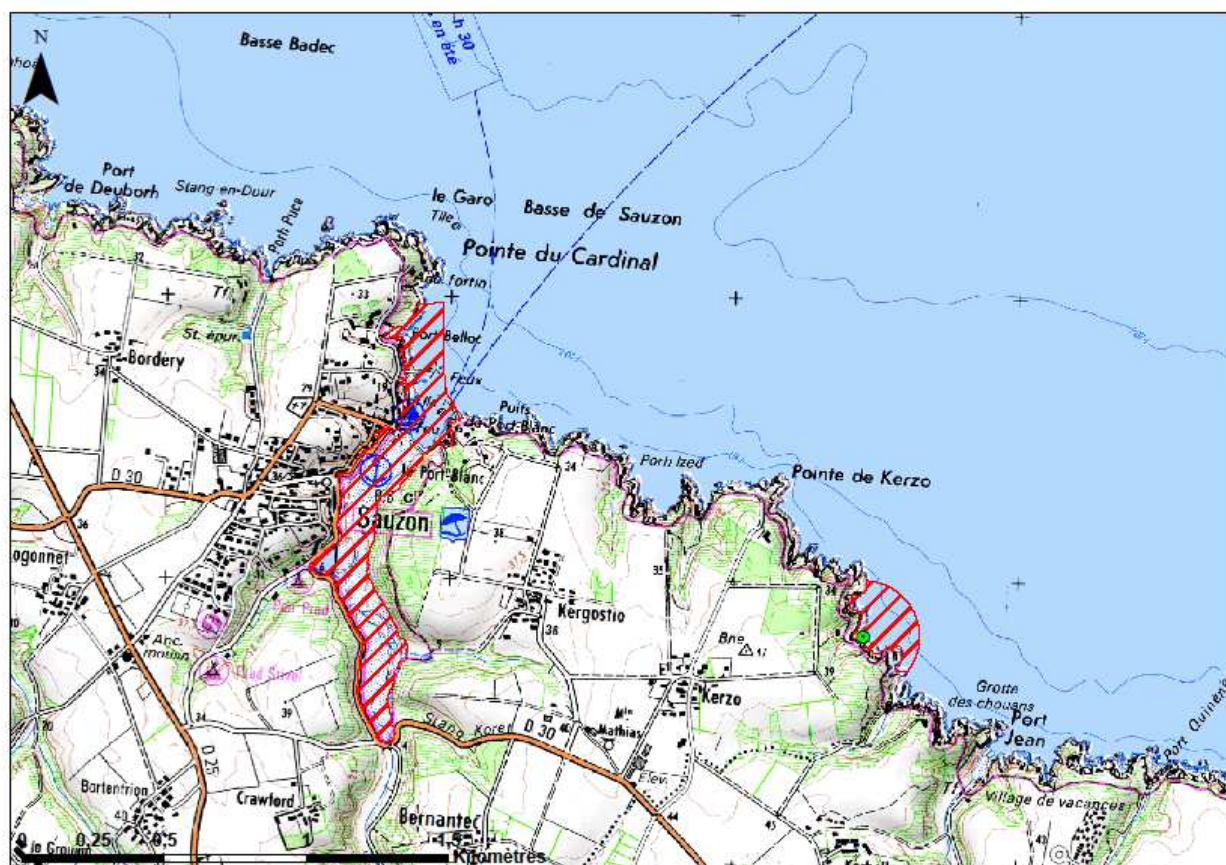
Zones 41 et 42 – Pointe du Grognon et la Pierre Blanche (GROIX)



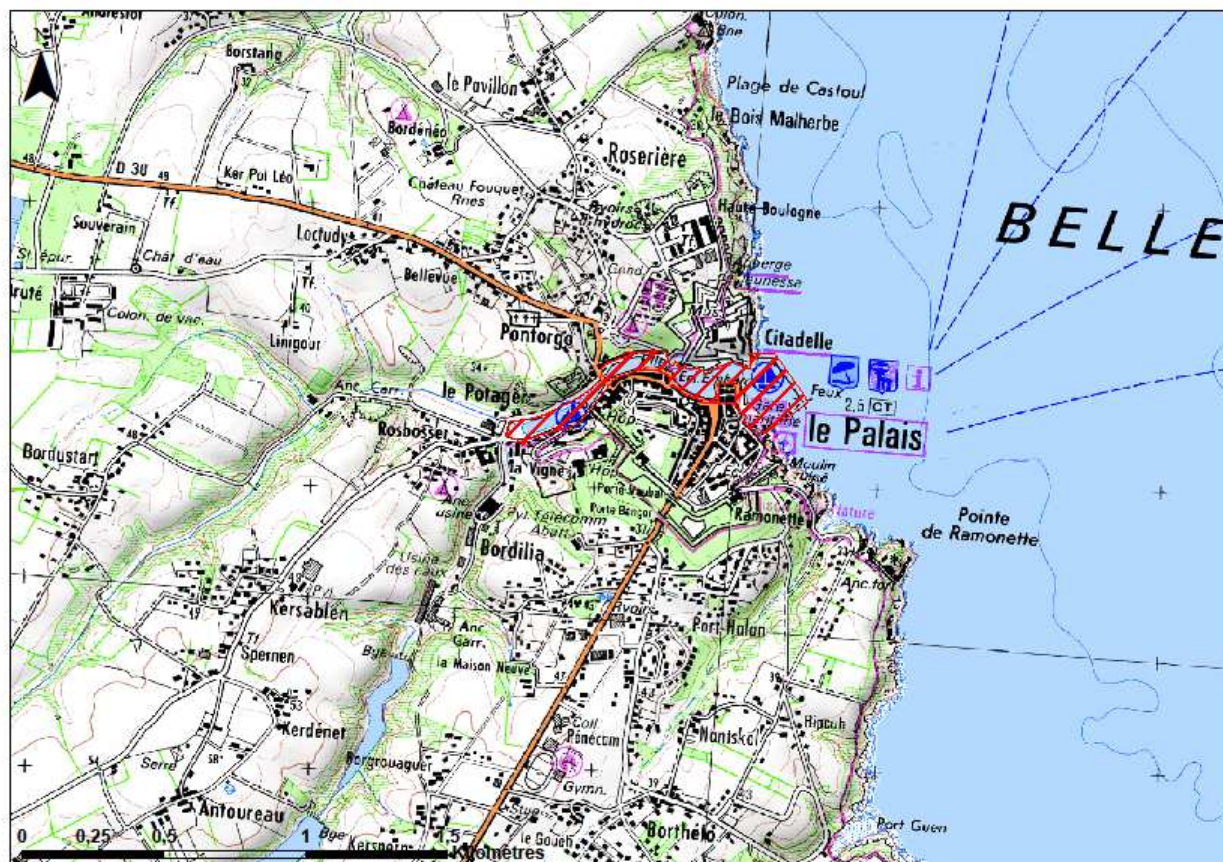
Zones 43, 44 et 45 – Port-Lay-Côtes des Sœurs, Port-Tudy et Locmaria (GROIX)



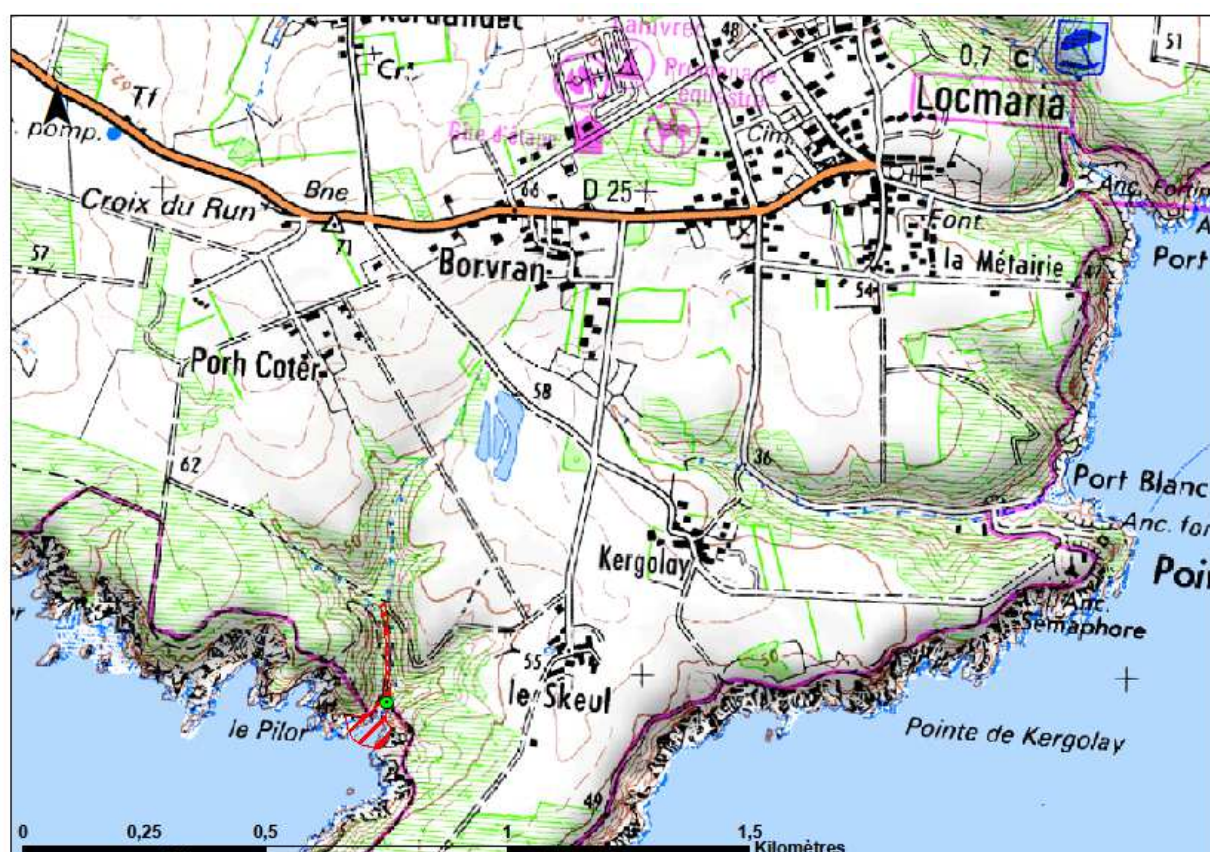
Zones 46 et 47 – Port de Sauzon (SAUZON) et Bruté (LE PALAIS)



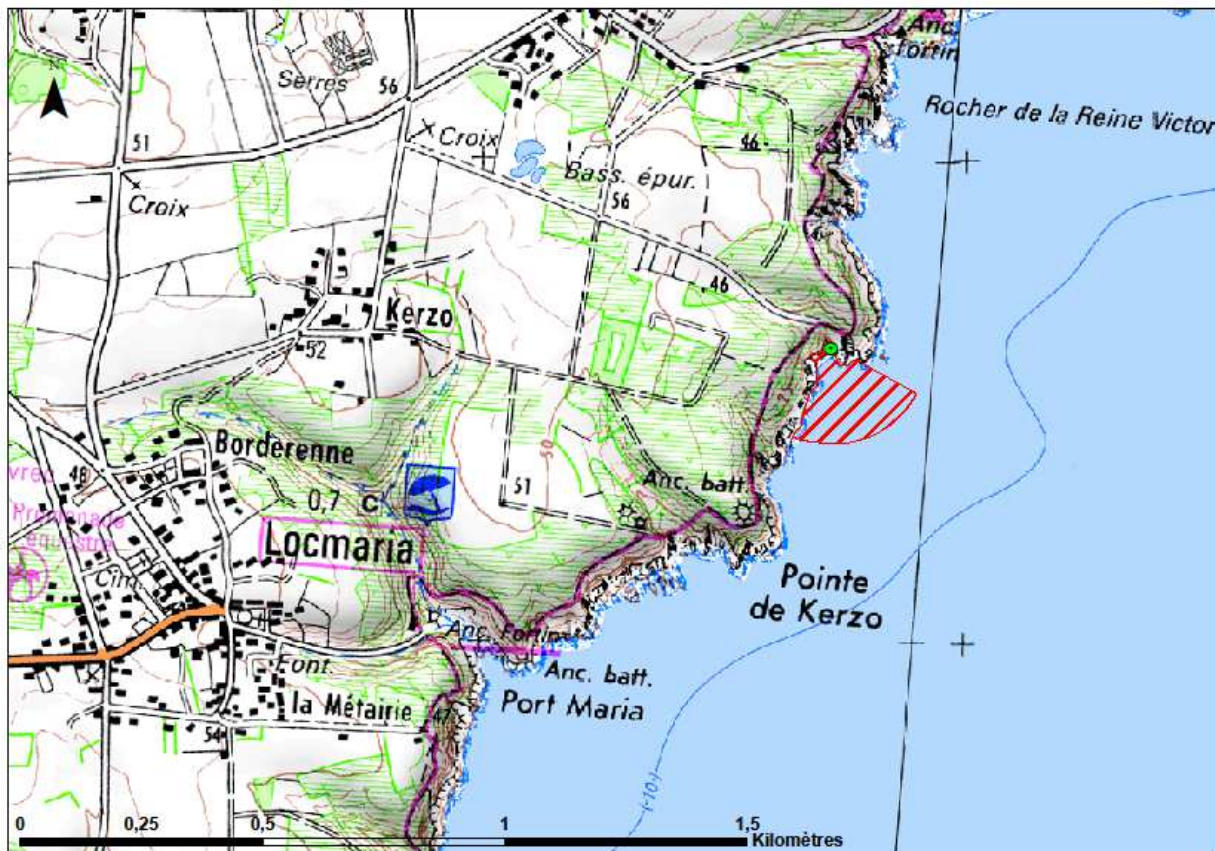
Zone 48 – Port de Le Palais (LE PALAIS)



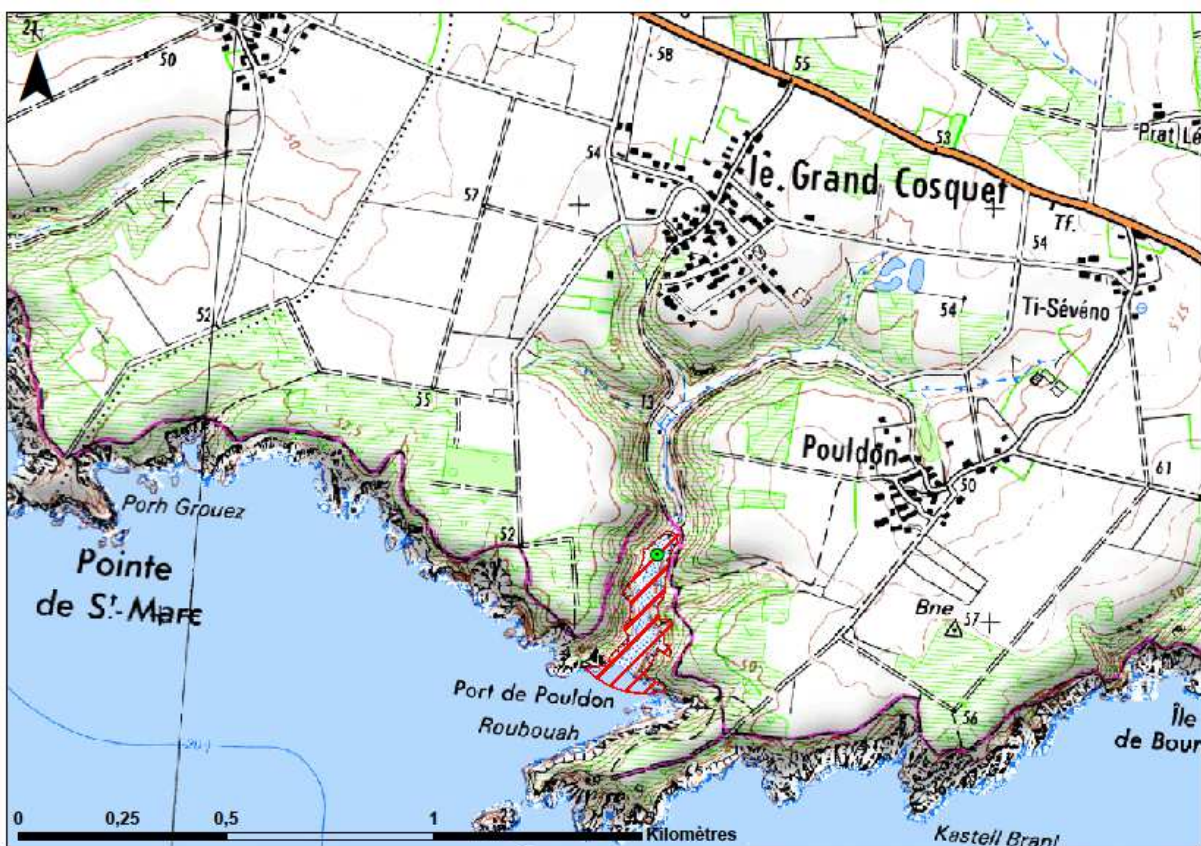
Zone 49 – Le Pilor (LOCMARIA)



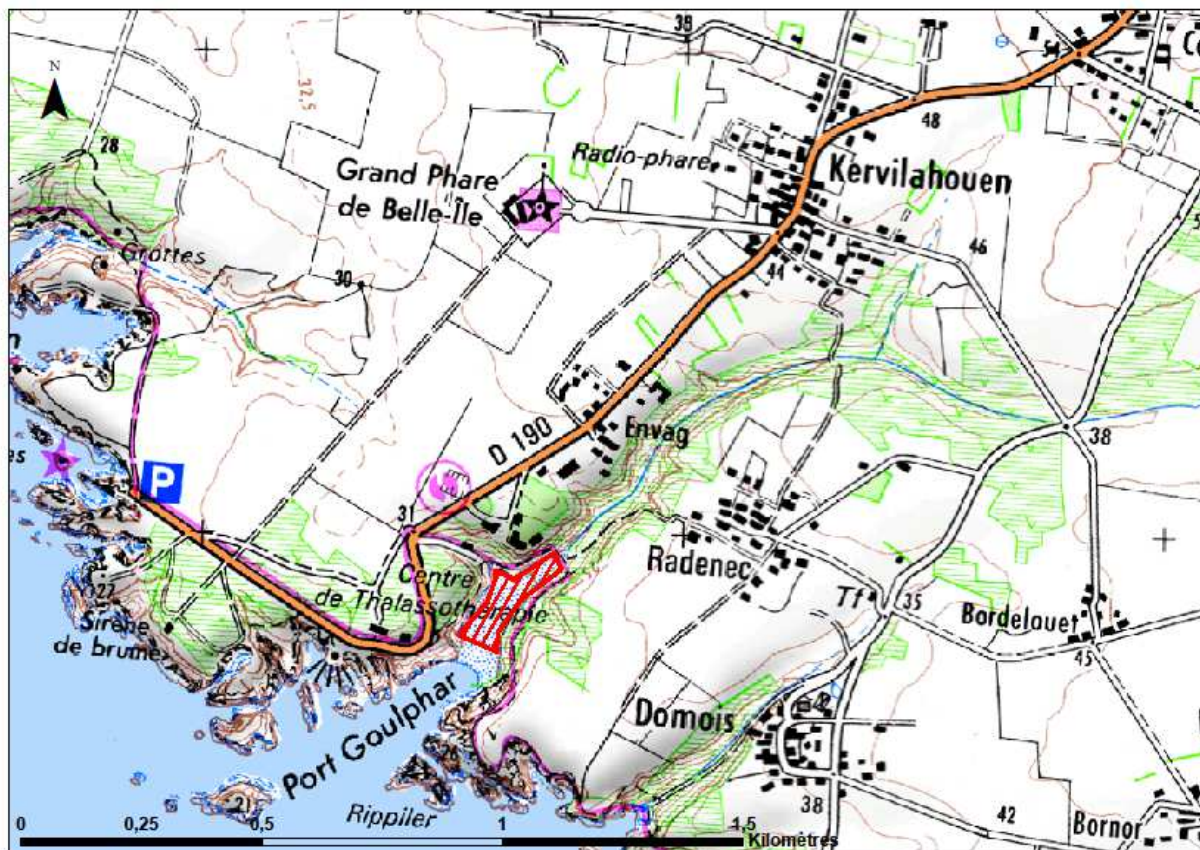
Zone 50 – Borderhouat (LOCMARIA)



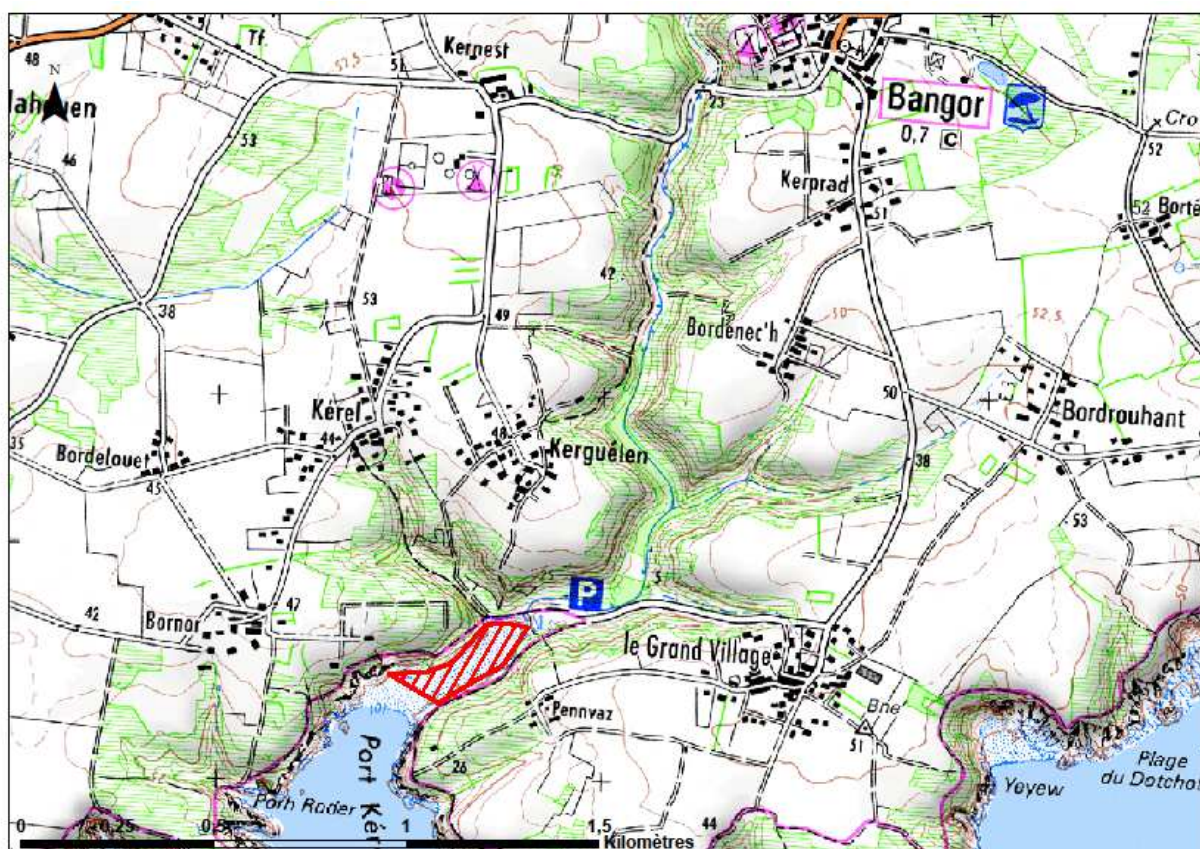
Zone 51 – Pouldon (LOCMARIA)



Zone 52 – Port-Goulphar (BANGOR)



Zone 53 – Port-Kerel (BANGOR)



Zones 54 et 55 – Deür er Venigued et Port Saint-Gildas (HOUAT)



Zone 56 – Port de l'Argol (HOEDIC)

